

SÉANCES MENSUELLES  
DE LA  
SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU PÉRIGORD

---

*Séance du jeudi 6 août 1942.*

---

Présidence de M. le chanoine J. ROUX  
Président.

---

La séance est ouverte à 13 h. 30, en l'hôtel de la Société.

Sont présents : M<sup>me</sup> Dupuy; MM. Aubisse, Ch. Aublant, Beylard, Bourgès, P. Cocula, Corneille, Ducongé, Elissèche, Jourdes, le D<sup>r</sup> Lafon, Lescure, J. Maubourguet, Petit, Peyrony, Rives, le comte de Roton, le chanoine J. Roux.

Sont excusés : M<sup>lle</sup> Delbos et M. l'abbé Paul Roux.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Madame Fournier de Laurière, M. l'abbé Glory et M. Laval, récemment élus membres titulaires, ont adressé leurs remerciements à la Société.

Notre bibliothèque a reçu, durant le mois de juillet, quelques périodiques et d'intéressantes brochures. Dans *Notre Province*, M, le Président relève une présentation du Musée du Périgord par M. Charles Aublant, et des « Propos archéologiques du passé au présent » signés par M. Franck Delage.

Le D<sup>r</sup> LAFON nous offre un tirage à part de son travail sur *Les Duchesne de Montréal* (Périgueux, 1941, 56 p. in-8°).

M. Denis PEYRONY dépose sur le bureau les tirages à part de ses plus récentes études : *Fouilles de La Roque-Saint-Christophe* (Périgueux, 1939), *Gisement préhistorique de Crabillat* (Le Mans, 1941), *Les Grimaldiens en Périgord* (1940), *Ouvrages et articles scientifiques publiés par D. Peyrony*.

De son côté, M. DESHOULIÈRES nous adresse quelques-uns de ses articles extraits du « Congrès archéologique de Bordeaux-Bayonne de 1939 ». Ils concernent *Saint-Macaire*, la *Cathédrale de Lescar* et *Petit-Palais* (canton de Lussac, en Libournais).

M. le chanoine Roux donne lecture de la liste des sites classés de la Dordogne telle qu'elle vient d'être fixée par la commission compétente. Cette liste sera publiée dans le Bulletin.

L'Assemblée, sur rapport verbal de M. le chanoine Roux et de M. Paul Cocula, émet un vœu pour le classement des églises de Saint-Martial-Valette et de Saint-Martin-le-Pin<sup>1</sup>.

M. le chanoine Roux propose une petite rectification à la p. 91 du tome XX du Bulletin. Pierre de Mèredieu n'est pas mort en 1623, mais le 21 octobre 1654, après avoir fondé avec Jean de Chantérac la Société des Missionnaires. M. le chanoine Roux signale en passant que les Mèredieu habitaient rue Limogeanne; leur maison, qui subsiste encore, renferme, au premier étage, un petit oratoire.

Le Secrétaire-général rend compte des communications qui lui ont été faites :

M. Franck DELAGE étudie la nouvelle législation des fouilles; M. Joseph DURIEUX transcrit et commente deux lettres adressées, en 1837 et 1843, à Marc Tamarelle-Mauriac, la première par Jean-Gustave Courcelle-Seneuil, l'autre par Guillaume Gadaud; M<sup>lle</sup> DESBARATS offre à la Société quel-

---

(1) En écrivant le *Pin*, on se conforme ici à l'orthographe officielle. En réalité, il faudrait écrire *Point*, ainsi que le démontrent tous les anciens titres.

ques photographies : elles représentent l'adoration des Mages de l'église d'Antonne; la statuette en bois de N.-D. du Reclus, de Brantôme; le bas-relief de la même église placé au-dessus des fonts baptismaux; une crucifixion en granit grossièrement sculpté, encastrée dans le mur du cimetière de Champs-Romain.

Parlant ensuite d'Anne de Caumont, M<sup>lle</sup> Desbarats donne les détails suivants :

« Ayant perdu son fils unique, Léonor d'Orléans-Longueville, tué en septembre 1622 au siège de Montpellier, elle fit restaurer à ses frais la grande chapelle absidiale de la cathédrale Sainte-Croix d'Orléans pour y déposer le cœur de son enfant. Elle fit donc transformer l'antique chapelle de Notre-Dame la Blanche en une chapelle funéraire, ornée sur tout le pourtour de panneaux de marbre noir encadrés de pierre blanche (d'où le nom de « chapelle noire »). Le cœur y fut placé dans un petit caveau pratiqué dans le premier emmarchement de l'autel. Ce caveau a été profané pendant la Révolution et l'inscription funéraire détruite, mais il reste encore la bordure de couronnes duciales incrustées en marbre blanc dans le marbre noir. Au-dessus de l'autel, dans une niche, fut placée une Vierge de piété du sculpteur Michel Bourdin; elle reproduisait les traits de la comtesse. Cette statue est mise en parallèle par le chanoine Chéneseau avec la Vierge de Piété de Germain Pilon, de l'église parisienne Saint-Paul-Saint-Louis. »

M. Marcel SECONDAT étudie pour nous le dolmen de Bonarme — *lou ped de la vacho* — dans la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic, cependant que M. l'abbé CHAUMETTE, curé-doyen de Montagrier, nous fait remettre une première communication touchant les « monuments mégalithiques, cluseaux aériens et souterrains, grottes et silos » de son canton.

Revenant sur les conclusions de M. F. Delage, M. Denis PEYRONY reconnaît que la loi sur les fouilles, prise à la lettre, est de caractère quelque peu draconien; mais comme elle a pour but de servir l'archéologie et non de lui nuire, M. Peyrony, en ce qui concerne les fouilles préhistoriques, l'appliquera avec beaucoup de libéralité.

M. Ch. AUBLANT donne lecture de lettres, parfois assez piquantes, échangées, au temps de Charles X, entre le chevalier de Beaufort et le duc de Laforce.

Le D<sup>r</sup> Ch. LAFON nous présente deux pièces, qui ont récemment enrichi sa collection de marques postales périgourdines.

La première est un *port payé* de Périgueux, frappé sur une lettre datée du 22 août 1788 et adressée par Jean Le Blanc, s<sup>sr</sup> de Saint-Just, « mestre de cavalerie », au caissier de la Recette d'Orléans à Paris.

On sait que l'usage était que les lettres fussent expédiées en *port dû*, et qu'il en fut ainsi jusqu'au milieu du siècle dernier. Pour faciliter le contrôle des taxes, que les directeurs ou leurs commis devaient inscrire sur l'adresse, ceux-ci furent tenus d'ajouter le nom de leur bureau; pour gagner du temps, certains directeurs, vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, remplacèrent cette inscription manuscrite par l'apposition d'un timbre métallique portant gravé en relief le nom du bureau; cette pratique se généralisa peu à peu et une circulaire de 1749 en rendit l'emploi obligatoire pour tous les bureaux.

L'affranchissement des lettres, c'est-à-dire leur envoi en *port payé*, était l'exception; la bienséance ne l'admettait que pour les plis adressés à une administration ou à un serviteur. Pour différencier ces lettres affranchies, leur taxe était inscrite au verso de l'adresse et, outre le nom du bureau expéditeur, on devait ajouter une mention telle que : *Port payé, Bon P.P., Franc*, etc...; plus tard on se borna à barrer l'adresse d'une ou de deux diagonales. Sous l'Ancien Régime, l'apposition d'un timbre métallique sur ces lettres affranchies ne fut pas obligatoire et leur petit nombre n'incita que tardivement les directeurs de bureaux à grand trafic à faire graver des timbres spéciaux; aussi les marques de port payé antérieures à la Révolution sont-elles rares et elles présentent une diversité et souvent une fantaisie de composition qu'on ne trouve pas dans les marques de port dû.

Cependant, celle de Périgueux est simple; l'inscription en lettres capitales est en deux lignes, sans aucun ornement : P.P. DE | PÉRI-GUEUX; l'ensemble mesure 20<sup>mm</sup> de long sur 7 de hauteur. A l'arrivée du pli, la poste de Paris a ajouté sa propre marque de port payé, deux P séparés par un point et surmontés d'une fleur de lis.

La seconde pièce est une marque simple de grande dimension frappée avec un timbre en bois par le bureau de Bourdeilles sur une lettre de 1782; elle est constituée par le seul nom du bureau, dont les caractères ont 7<sup>mm</sup> de haut et l'ensemble mesure 59<sup>mm</sup> de long.

Il s'agit vraisemblablement de l'empreinte d'un timbre de fortune, gravé par un artisan local, ce qui expliquerait la forme irrégulière des caractères, pour suppléer le timbre métallique mis hors d'usage et en attendant qu'un praticien spécialisé d'une grande ville en ait gravé un nouveau. Mais comme les frais de la confection de ces timbres étaient à la charge des directeurs, ceux-ci n'étaient pas pressés et utilisaient les timbres de fortune jusqu'à usure. Vers la même époque, Périgueux a eu également un timbre en bois, qui a servi pendant au moins huit années.

Le bureau de Bourdeilles est mentionné pour la première fois dans l'*Almanach Royal* de 1714 et il paraît avoir eu un trafic assez important; avant la Révolution, il a utilisé au moins quatre timbres simples, dont le plus ancien est orthographié BOVRDEILLIE (sur lettre de 1766). Cette importance de Bourdeilles s'explique par sa position géographique : c'est là que la Dronne était franchie par le chemin de Périgueux à Angoulême et, quoique celui-ci n'ait jamais été une route postale — on ne la trouve mentionnée dans aucun livre de poste —, il y avait à Bourdeilles un relais, probablement privé, mais dont l'existence est prouvée par divers documents. En outre, le bureau de la poste aux lettres desservait, en plus de la région, une partie du Nontronnais.

Cette marque a été frappée avec une encre rouge assez fluide; la couleur des encres ne paraît pas avoir eu de signification, du moins sous l'Ancien Régime. Il faut enfin noter que la lettre, qui est adressée « au chanoine Dumont, procureur de l'abbaye de Vermaud, près Saint-Quentin, Picardie », est taxée 16 sols, ce qui était une somme très élevée pour l'époque

Est élu membre titulaire de la Société historique et archéologique du Périgord :

M. Jean-Louis AGUERRE, licencié en droit, notaire à Monlignac-sur-Vézère, présenté par MM. Maurice Gascou et Léon Laval.

La séance est levée à 16 heures 20.

*Le Secrétaire-général,*  
J. MAUBOURGUET.

*Le Président :*  
Chanoine J. Roux.

Séance du jeudi 3 septembre 1942.

---

Présidence de M. le Chanoine J. ROUX,

Président.

---

La séance est ouverte à 13 h. 30, 18 rue du Plantier.

Sont présents : M<sup>lles</sup> Bourgoïn et Delbos; MM. Aubisse, Ch. Aublant, Bourgès, Champarnaud, Cornaille, le D<sup>r</sup> Dusolier, Elissèche, Jean Maubourguet, Petit, le chanoine Roux, Secondat, Vergnaud.

Sont excusés : MM. Paul Cocula, le D<sup>r</sup> Lafon, l'abbé Paul Roux.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. AGUERRE, récemment élu membre titulaire, fait exprimer ses remerciements à la Société.

Procédant au dépouillement des périodiques adressés à notre bibliothèque, M. le Président signale, dans le *Congrès archéologique de France, Session de Bordeaux-Bayonne 1939* (Paris, Picard, 1941), une étude de M. Formigé sur les fouilles de Moncaret. Le *Bulletin de la Société Préhistorique* de mai-juin renferme une lettre de M. Desmaisons, qui critique assez sévèrement la loi récente sur les fouilles, et un article de M. l'abbé Glory sur *La station néolithique de Laugerie-Basse (fouille des Marseilles) aux Eyzies*.

M. le Président présente trois communications que nous adresse M. l'abbé Chaumette. Notre distingué confrère, ayant eu entre les mains un sceau de l'abbaye de Chancelade, en a pris une empreinte, qu'il nous transmet; le sceau, de forme ovale, paraît être de la 2<sup>e</sup> moitié du xvii<sup>e</sup> siècle; l'inscription *Sigillam communitatis abbatie B. M. de Cancellata* encadre une Vierge portant l'Enfant sur le bras droit,

D'autre part, M. l'abbé Chaumette note la découverte de deux sarcophages au lieu dit Léguilhou, commune de Paussac; ils sont en pierre monolithe et reposent l'un à côté de l'autre, à fleur de terre, tout près d'un cluseau.

Enfin notre confrère définit la méthode et le plan qu'il entend suivre pour son étude sur les monuments mégalithiques, cluseaux aériens et souterrains, grottes et silos de la région de Paussac.

M. le Président commente brièvement quelques-unes des photographies qui viennent de s'ajouter à celles de nos collections : neuf donnent des vues extérieures du château de Puyguilhem, commune de Villars (tour octogonale et grosse tour ronde); 52 constituent sur Sarlat une documentation de tout premier ordre.

Le secrétaire-général donne lecture d'une étude de M. Denis PEYRONY sur la station de Pech-de-Bourre, dans la commune de Prats-de-Carlux, étude qu'on trouvera dans le Bulletin. Il analyse ensuite un document imprimé offert à la bibliothèque par notre confrère M. Couvrat-Desvergues. C'est un *Mémoire pour Jean Coulombet, orfèvre de la ville d'Alençon, demandeur, contre Bertrand Delemont de Talissac, supérieur du séminaire des Lazaristes de la ville de Sarlat, et les autres directeurs dudit Séminaire, deffendeurs* (Paris), J. Lamesle, 1751, in-folio. Jean Coulombet accuse l'un des Lazaristes, le P. Viguier, d'avoir capté l'héritage de son frère, feu Jean-Jacques Coulombet, imprimeur-libraire à Sarlat.

M. Ch. AUBLANT lit une lettre adressée, en floréal an X, par Joseph Prunis, alors sous-préfet de Bergerac, à une personne qui paraît être de Saint-Cyprien.

M. SECONDAT a entrepris depuis plus de deux ans un travail d'ensemble sur les forges du Périgord Méridional. Après avoir dépouillé les documents d'archives, notre érudit confrère a poursuivi son enquête sur le terrain même : d'une extrémité du Sarladais à l'autre, il a suivi toutes les

vallées et visité toutes les forges, même quand il n'en reste que d'infimes vestiges. Son mémoire sera accueilli avec toute la faveur qu'il mérite.

Sont élus membres titulaires de la Société historique et archéologique du Périgord :

M. Pierre DARPEIX, étudiant, Paulhan (Hérault), présenté par MM. Denis et Elie Peyrony ;

M. Camille BERTHELOT, professeur à l'Ecole Normale d'Instituteurs, Périgueux, présenté par MM. Aubisse et Elissèche.

La séance est levée à 16 heures.

*Le Secrétaire général,*  
Jean MAUBOURGUET.

*Le Président,*  
Chanoine J. ROUX.



## STATION PRÉHISTORIQUE DU PECH-DE-BOURRE

COMMUNE DE PRATS-DE-CARLUX

(Dordogne)

*Description des lieux.* — Le Pech-de-Bourre <sup>1</sup> est une petite hauteur boisée, en relief sur le plateau environnant, à proximité de la ferme de Bourre, commune de Prats-de-Carlux (Dordogne), à quelque centaine de mètres de la route de Sarlat à Carlux, par Sainte-Nathalène. Sur le versant sud existe une ligne de rochers peu élevés formant un abri sous lequel s'ouvrent deux galeries souterraines, dont l'une, celle de droite, est obstruée, à 15 mètres de l'entrée, par un cône d'éboullis provenant de l'effondrement de la voûte, et par des matériaux divers arrivés par l'orifice produit. Celle de gauche n'a pas été occupée.

*Historique des fouilles.* — Vers 1900, le Dr Dupiellat, médecin à Carlux, esprit curieux, y entreprit quelques recherches pour se faire une collection. Les ouvriers chargés du travail piochaient les couches archéologiques sans distinction de niveaux, ramassant les plus belles pièces pour les remettre à leur employeur lors de son passage. Il s'ensuivit que les déblais restaient très riches en excellentes pièces et que le dépôt était détruit sans aucun profit pour la science.

En 1921, M. Mortureux, dentiste à Sarlat, y continua les travaux sans observations scientifiques.

M. Vergne, maire de Prats, propriétaire du terrain, m'avait autorisé, en 1909, à reprendre les fouilles pour le compte de l'État. Il me renouvela cette autorisation en 1912. A ce moment-là, je ne pus profiter de cet avantage, des travaux plus pressants me retenant ailleurs. Ce n'est que le 12 mai 1922 que je pus jouir de cette libéralité <sup>2</sup>.

---

(1) Pech, en dialecte sarladais, signifie hauteur. Il est synonyme de Puy, en Auvergne.

(2) Mon souvenir ému va à la mémoire de M. Vergne, dont la générosité m'a permis cette étude.

*Fouilles.* — Sur un sol bouleversé par les premiers fouilleurs, il fallut rechercher les surfaces restées vierges. Une partie des premiers déblais fut transportée au dehors. En même temps, on recueillit quantité de bonnes pièces négligées qui, excellentes pour un collectionneur, ne présentent pas l'intérêt scientifique de celles trouvées en place, dans un des niveaux archéologiques, auxquelles on peut donner un état civil certain.

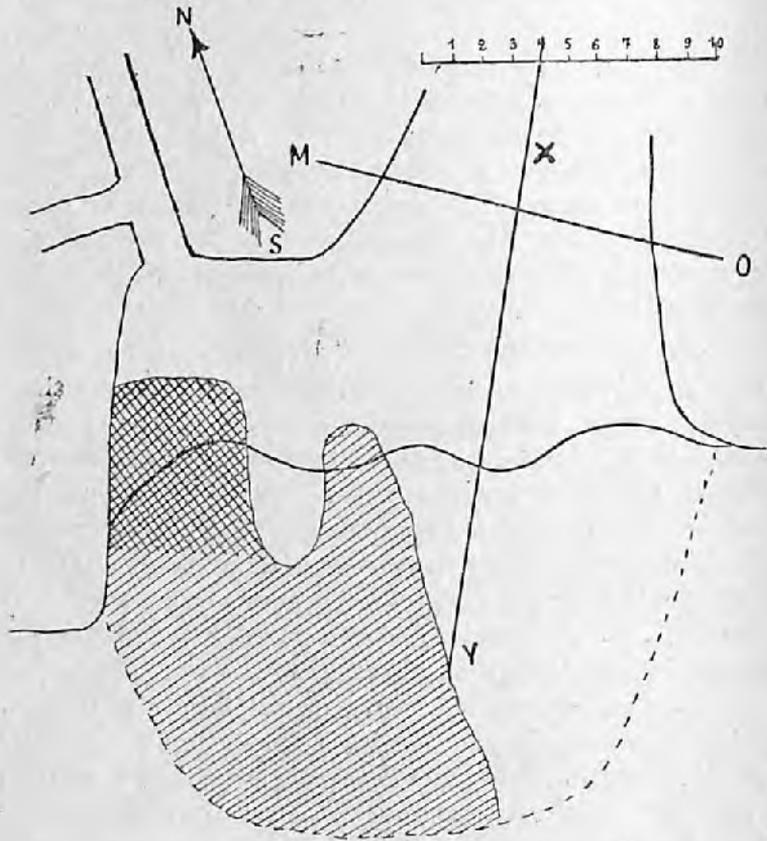


Fig. 1. — PECH-DE-BOURRE. — *Plan des lieux.*

La partie hachurée du plan (fig. 1) est celle où ont porté les travaux des premiers chercheurs; la quadrillée, celle où les déblais ont été enlevés. C'est la partie restante que j'ai explorée.

*Stratigraphie.* — Une coupe relevée transversalement, dans la galerie de droite, suivant la ligne M-O du plan, a donné la superposition suivante (fig. 2, n° 1) :

Sur un sol d'éboulis calcaires et de sable, reposait une couche de galets calcaires (éboulis à arêtes arrondies et à surface régularisée, semblables aux pierres du lit d'un ruisseau).

A. Venaient au-dessus quelques gros éboulis à arêtes vives pouvant servir de sièges, entourés du premier niveau archéologique de 0<sup>m</sup>20 d'épaisseur.

A'. Il était recouvert par une couche sableuse stérile.

B. Sur laquelle on voyait un second niveau archéologique de 0<sup>m</sup>15.

B'. Surmonté d'un second dépôt de sable de 0<sup>m</sup>40.

C. Supportant un troisième niveau archéologique.

C'. Sous-jacent à 0<sup>m</sup>50 de sable et de menus éboulis calcaires.

D. Enfin, 0<sup>m</sup>80 d'éboulis provenant de l'effondrement du plafond dont il a été question.

Une seconde coupe relevée suivant X-Y, perpendiculairement à la falaise, a fait retrouver (fig. 2, n° 2) :

Dans la grotte, la couche de galets calcaires se continuant au dehors par un dépôt de sable fin et quelques blocs calcaires disséminés en émergeant.

A. Le premier niveau archéologique, brun, s'étendait très en avant et venait buter contre un gros bloc qui paraissait le limiter.

A'. Venait au-dessus une couche de sable se terminant en coin à l'extérieur, à peu de distance de l'aplomb du bord extérieur de la voûte de l'abri.

B. Le deuxième niveau archéologique placé au-dessus se confondait en avant avec le premier.

B'. Puis s'étalait tout du long une épaisseur de sable stérile de 0<sup>m</sup>30.

C. Surmontée du dernier niveau archéologique de 0<sup>m</sup>40 en arrière et 0<sup>m</sup>15 en avant.

C'. Le tout recouvert d'éboulis et de terre végétale.

D. Et, dans la grotte, de l'effondrement de la voûte,

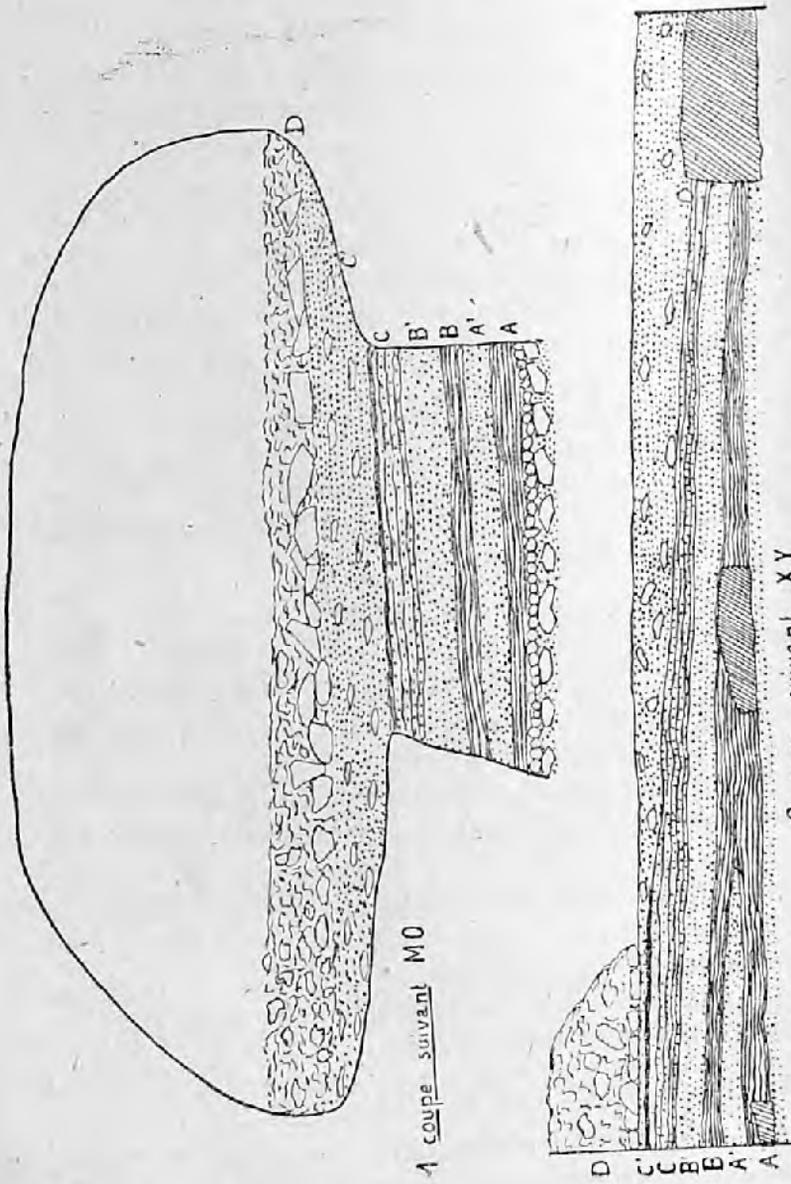


Fig. 2. — PECH-DE-BOURRE. — Coupes suivant M-O et X-Y.

*Observations géologiques.* — Sur le sol rocheux de la galerie souterraine et d'une partie de l'abri, s'est formée, au début, une couche d'éboulis calcaires à arêtes vives mélangés à du sable recouvrant toute la région. C'est là-dessus que reposait le niveau des galets calcaires signalé dans les coupes, prolongé au dehors par un dépôt sableux à peu près uniforme. Au-dessus s'étagaient les autres strates.

Ce lit d'objets à arêtes arrondies paraît correspondre à un climat tempéré et humide. Il semble que ce sont des eaux, probablement de fonte de neige, arrivées dans la galerie par des fissures du plafond avec du sable, qui ont provoqué cette usure. Ce phénomène n'a été remarqué dans aucune des autres parties de la coupe. Ces objets arrondis paraissent correspondre à la couche de silex à arêtes concassées ou usées du gisement du Moustier<sup>1</sup>. Tous les niveaux archéologiques, lui étant superposés, seraient donc contemporains de ceux du Moustier, au-dessus de la couche d'inondation; ils appartiendraient à la fin du Paléolithique moyen et au début du supérieur.

Quant aux sables fins et purs qui s'étendent à peu près régulièrement à différentes hauteurs, je serais tenté de leur trouver une origine éolienne. Ici les rochers forment une sorte de demi-cercle s'ouvrant au sud et au sud-est. Les vents secs du sud et de l'est, qui soufflent parfois en rafales, pouvaient prendre, en surface des terrains parfois dénudés de la dernière période glaciaire, les éléments les plus ténus et les transporter parfois très loin. En venant buter contre les rochers, ils étaient arrêtés et le sable se déposait alors dans ce demi-cirque tranquille. Les couches sableuses du gisement préhistorique du Pech-de-l'Azé, commune de Lacaneda, près de Sarlat, me paraissent, en partie au moins, avoir la même origine, la caverne et l'abri ayant la même orientation.

---

(1) D. Peyrony. Le Moustier, ses gisements, ses industries, ses couches géologiques. *Revue anthropologique*, 1930.

### Description des industries

Les industries entièrement lithiques se rapportent à deux cultures : la plus abondante, au Moustérien classique, l'autre, représentée par une vingtaine de pièces, au Périgordien inférieur.

*Industrie moustérienne.* — Elle est identique dans les divers niveaux archéologiques. Elle comprend :

a) Quelques petits cordiformes réguliers (fig. 3, n° 2);

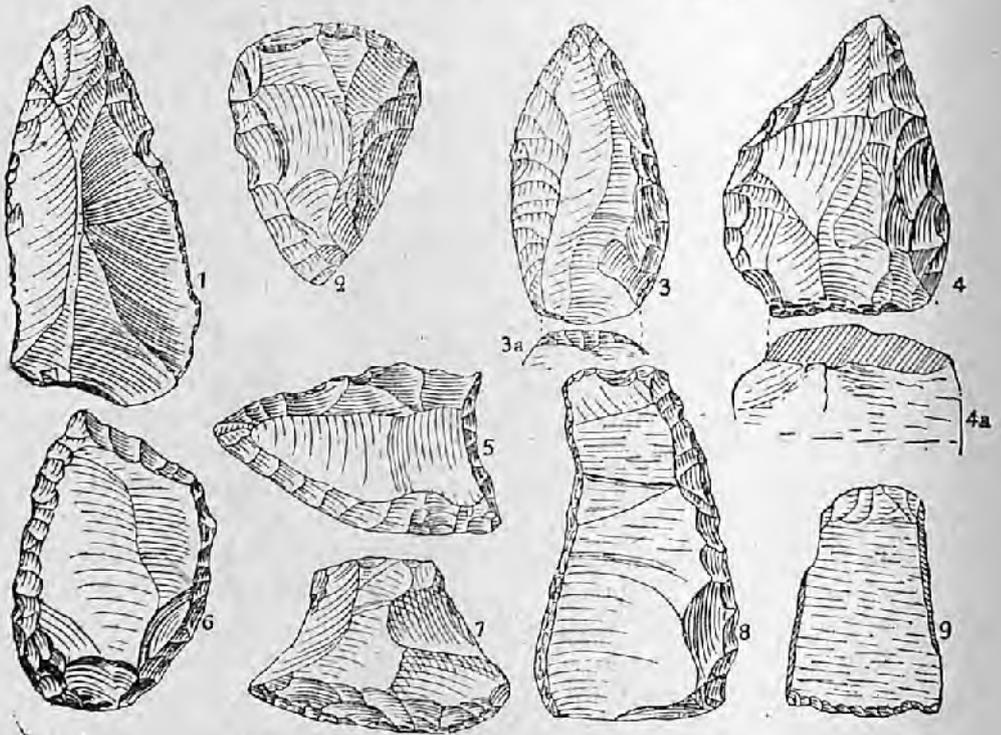


Fig. 3. — PECH-DE-BOURRE. — *Moustérien.*

b) De nombreuses pointes triangulaires, tantôt à base amincie (fig. 3, n° 1), tantôt à plan de frappe à facettes (fig. 3, nos 3 et 3 a) et, les plus épaisses, à plan de frappe clactonien (fig. 3, nos 4 et 4 a);

c) Des couteaux-racloirs (fig. 3, n° 6);

d) De nombreux raclours quadrangulaires, dont certains étaient aussi des couteaux; quelques-uns sont pédonculés (fig. 3, n° 7);

e) Une pointe à base tronquée concave (fig. 3, n° 5);

f) Des scies (fig. 3, n° 8);

g) Des tranchets très nets (fig. 3, n° 9).

h) Enfin, quantité d'outils de fortune, de déchets de taille, de nucléi et quelques perceurs.

*Industrie périgordienne.* — Sous l'abri, en surface du niveau archéologique supérieur, j'ai recueilli, avec des formes moustériennes, des pièces caractérisant le début du Périgordien. Ce sont :

a) Une lame à bord courbe abattu, type Chatelperron (fig. 4, n° 1); une seconde du même type, mais brute (fig. 4, n° 2);

b) Une lame à troncature oblique retouchée (fig. 4, n° 7);

c) Des lames à retouches marginales très fines et à bord usagé (fig. 4, n° 4) ou simplement usagées (fig. 4, n° 3);

d) Des grattoirs sur bout de lames (fig. 4, n° 8) et d'autres sur éclats épais (fig. 4, n° 6);

e) De mauvais burins (fig. 4, n° 10);

f) Des éclats minces (couteaux) à fines retouches marginales (fig. 4, n° 9);

g) Des pièces de type moustérien (fig. 4, n° 5).

*Faune.* — Il a été recueilli peu d'ossements, la nature arénacée du terrain n'ayant pas permis leur conservation. Quelques-uns, du niveau supérieur, se trouvant sous l'abri, dans des conditions différentes, n'ont pas été trop altérés. Ils comprennent :

Cheval : 9 molaires, 1 incisive, 1 métacarpien;

Bovidés : 5 molaires, 1 incisive, 1 métatarsien;

Sanglier : Un fragment de mâchoire avec deux molaires;

Cerf : 5 molaires, 1 extrémité de canon et 1 astragale;

Renne : 7 molaires, 3 métacarpiens, 2 têtes de fémur, 2 extrémités de canon;

Ours brun : 1 canine;

Loup : 1 métacarpien.

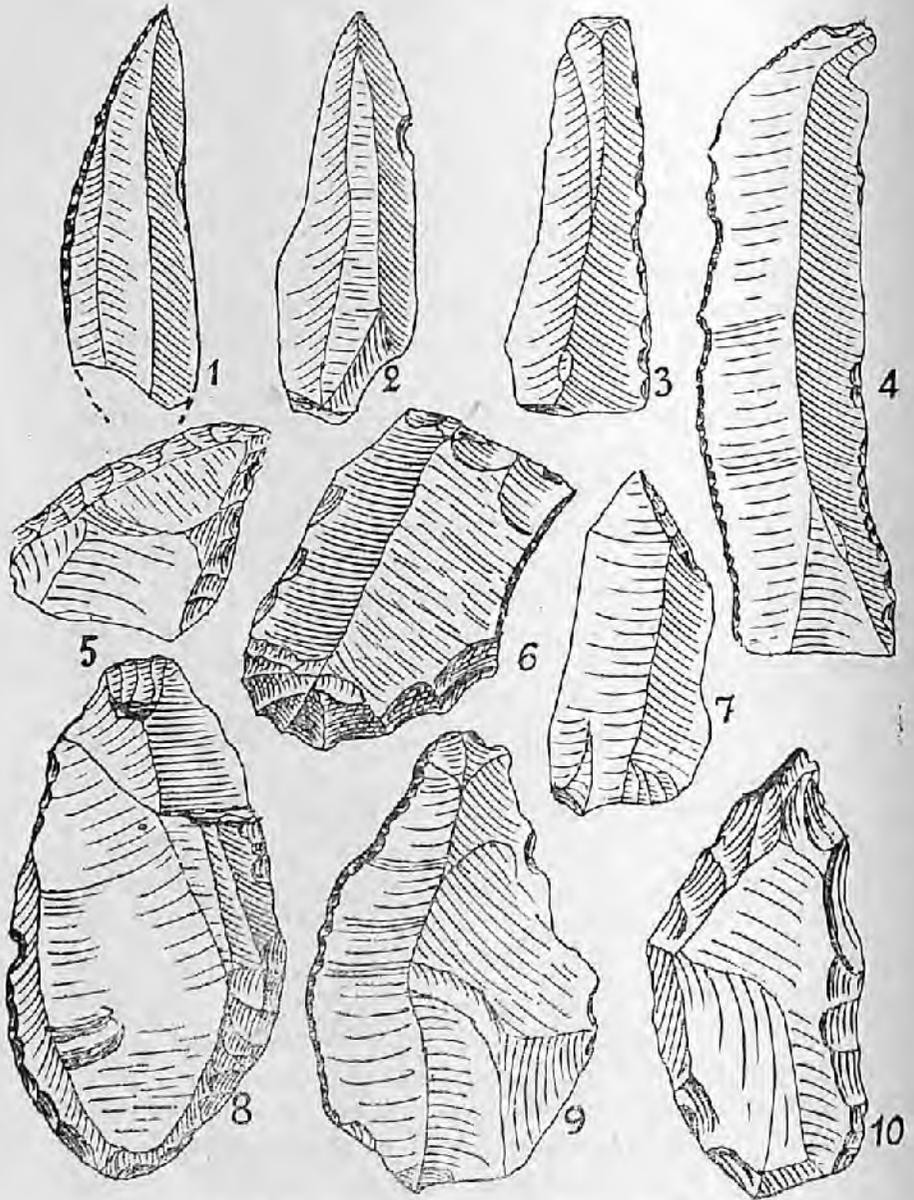


FIG. 4. — PECH-DE-BOURRE. — Périgordien I.

### Conclusions

On constate que les restes d'équidés et de renne sont les plus nombreux, puis viennent ceux de bovidés et de cerf. Cette faune est comparable à celle de l'horizon moustérien du Moustier superposé à la couche d'inondation. Nous savons que, dans la formation sous-jacente, les bovidés dominent sur les équidés et le renne est très rare.

La typologie, la paléontologie et la géologie concordent à placer ce dépôt à la fin de l'interstade würmien, c'est-à-dire au début du Würmien II. Il semble que le Pech-de-Bourre et le Pech-de-l'Azé, se trouvant dans les mêmes conditions d'exposition et d'altitude, n'ont été occupés que tardivement par des tribus moustériennes, chassées probablement de leurs habitats plus proches des vallées par les grandes inondations de l'interstade würmien.

L'occupation périgordienne paraît avoir été de courte durée, si l'on considère le peu de pièces trouvées. Il semble en avoir été de même au Pech-de-l'Azé, où, dans les fouilles de 1909, le Dr Capitan et moi avons recueilli, en surface du Moustérien, quelques pièces périgordiennes à l'entrée de la grotte <sup>1</sup>.

D. PEYRONY.

---

(1) Dr Capitan et D. Peyrony. Deux squelettes humains au milieu de foyers de l'époque moustérienne. *Revue préhistorique*, 1909. Académie des Inscriptions, 1909. *Revue anthropologique*, 1909.

## LA LÉGISLATION DES FOUILLES

Plusieurs lois successives ont organisé la procédure du classement pour les immeubles et les objets mobiliers dont la valeur archéologique, historique ou artistique rend nécessaire la conservation. Par cela, le droit individuel a subi des restrictions qui sont très faciles à supporter, tant elles sont peu rigoureuses <sup>1</sup>. D'autre part, la liberté la plus complète avait subsisté en ce qui concerne les fouilles archéologiques. Un court paragraphe dans la loi du 31 décembre 1913 (chapitre IV, article 28) restait sans portée et sans effet. Désormais, un ensemble de prescriptions, établies par des lois et arrêtés en date des 27 septembre et 21 octobre 1941, des 21 et 31 janvier et du 12 février 1942, déterminent, en matière de fouilles, les droits et les devoirs. Il est évidemment nécessaire que ces prescriptions soient connues de quiconque pratique des recherches archéologiques. A cet effet, nous résumerons l'essentiel des lois en question.

\* \* \*

Le principe fondamental est que « nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ».

« La demande d'autorisation doit être adressée au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale » en indiquant « l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre », et aussi en joignant à la demande « le consentement écrit du propriétaire du terrain. »

---

(1) Nous avons exposé en son temps la réglementation du classement sous le titre *La protection des monuments historiques*, dans le t. LXIII, 1914, p. 499-510 du *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*.

Une fois l'autorisation accordée (et elle peut être refusée, selon le cas), les fouilles doivent être exécutées « conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant attitré de l'administration des Beaux-Arts », de qui dépend tout ce qui concerne les « monuments historiques ». « Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant »<sup>1</sup>.

Pour les découvertes de caractère immobilier faites au cours de fouilles, l'Etat peut procéder au classement en vertu de la loi de 1913. Il peut aussi, « et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles. »

Ces règles étant posées, il restait à organiser la surveillance des recherches effectuées par les particuliers. A cet effet, il a été créé pour l'ensemble des recherches scientifiques, des « Commissions consultatives » et un organisme « tendant à assurer la coordination des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain »<sup>2</sup>.

Les *Antiquités nationales* étant placées « sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale », le Centre national de la Recherche scientifique charge sa Quinzième Commission d'assumer la direction des fouilles et l'attribution de subventions. Le territoire français est divisé en *Circonscriptions archéologiques*, les unes pour les antiquités préhistoriques, les autres pour les antiquités historiques (celtiques, grecques et gallo-romaines). Chaque circonscription a à sa tête un directeur qui reçoit les demandes d'autorisation et qui contrôle les fouilles. Les directeurs ont aussi la mission d'orienter et de coordonner l'activité des sociétés locales s'occupant d'archéologie. Des architectes des Monuments historiques leur sont adjoints pour la technique des travaux et, le cas échéant, pour la restauration des monuments. Les

---

(1) Plusieurs articles de la loi prévoient le retrait de l'autorisation en cas de malfacon, et des sanctions et pénalités contre quiconque aura enfreint les prescriptions.

(2) Nous laissons de côté les articles concernant les fouilles exécutées par l'Etat, soit sur terrain lui appartenant, soit sur terrain ne lui appartenant pas,

directeurs peuvent avoir des délégués temporaires dans telles ou telles localités.

Pour les « antiquités préhistoriques », la *Dordogne* appartient à la circonscription du Centre (3<sup>m</sup>e) avec l'Indre, la Creuse, l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire, le Cantal, la Corrèze, la Haute-Vienne, le Lot-et-Garonne, le Lot et le Tarn-et-Garonne. Pour les « antiquités historiques », la *Dordogne* est placée dans la septième circonscription, avec le Lot, le Lot-et-Garonne, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées <sup>1</sup>.

En résumé, nul ne peut effectuer de fouilles archéologiques, même dans son propre terrain, sans une autorisation du Secrétariat d'Etat; les fouilles doivent être effectuées selon les recommandations et sous la surveillance du représentant de l'Etat, soit directeur régional, soit délégué local; tous les objets découverts doivent être déclarés; l'Etat peut classer les objets immobiliers et possède un droit de préemption sur les objets mobiliers, selon leur importance et leur valeur.

\* \* \*

Il convient de dire pourquoi cette réglementation a dû être ainsi établie. Auparavant, c'était la liberté absolue, c'est-à-dire, pour n'importe qui, la liberté de fouiller n'importe où et de n'importe quelle façon. Ignorant ou instruit, incompetent ou expert, maladroit ou habile, égoïste ou désintéressé, étranger ou citoyen français, le premier venu pouvait fouiller, découvrir, s'approprier, ouvertement ou clandestinement, conserver ou détruire — quelles choses? Celles qui constituent une part abondante, solide et, en cas de perte, irremplaçable, de nos archives nationales pour les périodes les plus anciennes.

De quoi s'agit-il en effet au fond de ce problème? Car la réglementation des fouilles est un problème difficile et déli-

---

(1) Pour les antiquités préhistoriques, le directeur de la circonscription du Centre est notre éminent collègue M. D. Peyrony, des Eyzies; pour les antiquités historiques, le directeur est M. Boyancé, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux (*Journal Officiel* du 28 mars 1942).

cat. Ici, l'intérêt de la science, supérieur à l'intérêt personnel, c'est l'intérêt collectif, l'intérêt national. Les fouilles ont pour but de retrouver, d'examiner, d'inventorier et ensuite d'interpréter des objets, soit préhistoriques, soit celtiques, soit gallo-romains, soit médiévaux, sans lesquels la connaissance exacte de la vie passée, matérielle ou morale, est impossible. Pourrait-on soutenir de bonne foi que des travaux de cette difficulté, nécessitant la pratique d'une technique précise et des connaissances spéciales, peuvent être abandonnés au premier venu, sans surveillance et sans direction ?<sup>1</sup>

Certes, on peut regretter l'ancienne liberté. Les Français étaient habitués à fouiller en toute indépendance, comme à la liberté des recherches historiques ou des créations artistiques. De cette liberté d'user et de mésuser a résulté tantôt le plus grand bien, tantôt le plus grand mal, selon que le fouilleur procédait avec la méthode sévère, avec le soin minutieux et pénible sans lesquels il n'y a qu'apparence de science, ou bien avec incompetence, désordre, ou même esprit de lucre. Il ne faut plus qu'il y ait de fouilles trompeuses, ni de fouilles clandestines ravageant des gisements de haute importance. Il s'agit de servir la science nationale, excellente façon de servir la France.

Il est facile — et naturel — de céder à un mouvement de mauvaise humeur et de maudire l'Etat, comme le plaideur maudit ses juges. Toute réglementation est exposée à mettre en conflit l'Etat et l'individu, le public et le privé; conflit de principe et conflit d'intérêts. Pour être opérante, la loi ne peut satisfaire tout le monde. Mais l'intérêt public exigeait une loi. Presque tous les autres pays ont, et depuis longtemps, une législation des fouilles, un contrôle sévère des recherches, une intervention obligatoire de représen-

---

(1) On nous permettra de rappeler des « vœux » que nous avons fait adopter par la Société archéologique du Limousin au sujet de l'organisation des fouilles en 1911 (tome LX, 2<sup>e</sup> livr., p. 588-590, et p.-v. de 1910, p. 641 et 647). — Cf. Bulletin du Groupe d'Etudes Limousines de Paris, n<sup>o</sup> de juillet 1911. — Cf. notre étude *La Législation de l'Archéologie*, dans la *Grande Revue*, n<sup>os</sup> des 25 mai et 10 juin 1911, pages 362-374 et 593-603.

tants qualifiés de l'Etat, et des moyens certains d'assurer la valeur des recherches et la conservation des trouvailles. La France faisait exception; à cela, elle ne gagnait rien et ne pouvait que perdre.

\* \*

Est-ce à dire que les lois de 1941-1942 soient exemptes de défauts ? Certes non. Des groupements d'archéologues et des savants éminents ont exposé diverses doléances, inspirées par leur expérience personnelle de ces travaux difficiles. Ainsi on fait remarquer que l'inventeur d'un gisement archéologique va courir le risque d'être trop facilement évincé, dépouillé de sa découverte, et sans compensation suffisante; la crainte de ce traitement causera des opérations clandestines, des ventes secrètes, peut-être même des destructions. Les formalités qui seront nécessaires pour demander l'autorisation, recevoir une réponse, attendre l'énoncé des règles à suivre, attendre l'arrivée du contrôleur, n'auront-elles pas, par leur lenteur, un effet moins qu'encourageant ? Pour faire un simple sondage, sur une suggestion ou une intuition forcément aléatoires, il est presque impossible, pour des raisons pratiques, d'user de la procédure prévue par la loi. Or, les sondages ne sont-ils pas la source de tant d'heureuses découvertes dues à l'initiative individuelle ?

La perspective de ne pouvoir conserver aucun objet vraiment intéressant, parmi ceux qu'on aura découverts au prix de dépenses personnelles et de fatigues gratuites, paraît aussi inquiétante. C'est aussi le contraire d'un encouragement.

Quand l'Etat aura revendiqué de nombreux objets, où les déposera-t-il ? Dans le gouffre d'un de ses vastes musées ? Ou bien fera-t-il leur part aux musées locaux ou régionaux, dont l'existence est si nécessaire ? L'étatisation des fouilles archéologiques aura-t-elle pour conséquence de paralyser le développement des musées provinciaux, qui cesseront d'être enrichis par les dons des chercheurs locaux ?

Beaucoup d'autres critiques peuvent être conçues, et il y

aurait avantage pour la science elle-même à ce que la législation en tint compte. Il est à craindre, en bref, que l'arsenal des lois, s'appliquant fort bien aux grands travaux, ne soit disproportionné à l'égard de nombreuses recherches d'ampleur modeste, qui, par leur multiplicité même, sont extrêmement utiles. Il semble aussi que l'on aurait dû prévoir des règles plus rigoureuses en ce qui concerne l'intrusion possible de fouilleurs étrangers.

Mais il faut être juste et reconnaître non seulement l'urgence de la loi, mais l'intérêt de certaines dispositions, telles que la création des circonscriptions (cependant peut-être trop étendues), qui rendra plus aisées et plus rapides les relations des chercheurs et de l'Etat; de même, la création de délégués locaux (mais pourquoi seulement temporaires ?) connaissant les lieux et les hommes. Notons aussi que les Sociétés archéologiques ne sont pas oubliées, puisqu'elles peuvent procéder à des recherches — sous contrôle, naturellement —, obtenir pour ce faire des subventions, et même être aidées financièrement pour la publication des résultats de leurs recherches.

Nous avons confiance que les représentants de l'Etat, directeurs de circonscriptions, secondés et même éclairés par les délégués locaux et par les sociétés des départements, sauront à la fois protéger avec vigilance ces biens nationaux que sont les terrains riches en vestiges antiques, et exercer leur contrôle en conseillant et en guidant avec bienveillance. Il faudra que les directeurs ne mettent pas obstacle aux recherches qui seront faites non pas seulement avec zèle (car l'ardeur ne suffit pas !), mais avec conscience. Ils sauront éviter de décourager les initiatives. Pourquoi ne penseraient-ils pas à donner quelque participation à ceux qui débutent et ont besoin d'apprendre « le métier » ? Il serait excellent d'associer les débutants aux travaux des spécialistes éprouvés; les fouilles-modèles devraient être des écoles de formation technique.

Assurément, il n'est plus tolérable que la malfaçon reste permise aux fouilleurs nettement incompetents ou animés d'un esprit mercantile. Mais il n'est pas moins nécessaire

que la loi soit appliquée avec souplesse et avec discernement. S'il n'est pas ainsi fait, elle apportera autant de mal que de bien. En cela, comme en toute chose, la pratique mettra au point ce qui, au début, pourra être défectueux. Alors l'intervention de l'Etat aura donné à l'archéologie de nos provinces des forces nouvelles, à la fois protectrices et stimulantes,

Franck DELAGE.

Add. — Au moment de l'impression, nous lisons une circulaire adressée par M. D. Peyrony aux délégués locaux de sa Circonscription; elle est empreinte d'un sens pratique et d'une sage bienveillance qui n'étonneront point ceux qui connaissent notre éminent collègue et qui apporteront d'excellents apaisements aux archéologues que les règles nouvelles avaient inquiétés à l'excès.

F. D.

---

CONTRIBUTION  
A L'HISTOIRE DE CERTAINS MOULINS A PAPIER  
DE LA BASSE LISONNE ET DU PÉRIGORD  
AUX XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES.

(Suite et fin)

8<sup>o</sup> Moulin de La Faugère

Le 30 octobre 1606, Antoine Chamouleau, maître papetier « au molin des Faugères du lieu de Saint Seurin de Pavancelles », vend aux mêmes facteurs de Jean Ayrat quarante charges de papier « de la jauge et grandeur » d'une feuille de papier présentée par lui et « marquée de la marque de Chamouleau », savoir trente-sept charges de fin et trois charges de gros bon qu'il s'engage à livrer à raison d'une charge par semaine « entre cy et led[it] an prochain » en la maison de Jean Boué... pour le prix de vingt-sept livres tournois la charge, « tant ung que autre »<sup>1</sup>.

Le 30 juillet 1607, le moulin appartient à Mathurin Juillard<sup>2</sup>. Tant pour lui que pour Micheau de Lage, aussi marchand papetier, son fermier, demeurant audit lieu, et « auquel delage, absent, led[it] Julliard promet et sera tenu faire certiffier le present contract dans huictaine », il vend au sieur Ayrat

« trente charges de pappier de la façon au pot... sur laquelle quantité... le s[ieu]r Ayrat prendra quatre charges de gros bon que led[it]

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3936, fo 567 recto.

(2) Mais, dix-sept ans plus tôt, nous avons rencontré ce même Juillard déjà mentionné, quelques lignes plus haut, à propos du moulin du Marchais, dans un acte du 9 août 1590, où honorables hommes Jehan de la Lyan, bourgeois et marchand de Bordeaux, d'une part, et François de Mercade, faisant tant pour luy que pour Sauxin Duhard et Jehan de Mercade, aussy bourgeois et marchands de Bordeaux, d'autre part, déclarent avoir, par contrat du 10 juillet précédent, reçu par Choloux, notaire royal d'Aubeterre, « achepete de Mathurin Juillard, marchand, demeurant au bourg de Saint Seurin de Pavancelles, cent charges de grand papier pour le prix de dix escus cinquante sols la charge ». (Arch. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3922, fo 805 r<sup>o</sup>).

Juliard sera tenu contre marquer sans neanmoins qu'icelluy Juillard ne autre puissent mettre en chaque rame dud[it] pappier que seulement trois mains pappier bon casse... »

Le prix convenu était de trente-cinq livres la charge <sup>1</sup>.

Le 2 janvier 1608, Antoine Chamouleau reparait et vend au même Ayral cinquante charges de papier au pot « de la façon que ledit Chamouleau fera faire a son molin de la faugiere... tout lequel papier sera bon et marchand et non beuvant ni gros bon, pressé et lisse des deux coustés... » Le prix convenu est de trente-cinq livres dix sols la charge. En cas de malfaçon ou de délais dépassés dans la livraison, ledit Chamouleau élisait domicile « au logis et hostellerie du sieur Desmolins, au devant le chay des farines, en la ville de bourd[eaulx], afin que led[it] s[ieu]r Ayral se puisse pourvoir a moindres frais et despens contre led[it] Chamouleau <sup>2</sup> ».

Le 13 juin 1609, un nouveau contrat intervenait entre les mêmes parties, modifiant les termes du précédent, mais laissant subsister les mêmes garanties, pour l'exécution desquelles Chamouleau élisait encore domicile à Bordeaux au logis et hôtellerie du sieur Arnaud (Desmoulin) « au devant le chay de farine de ceste ville et quasi pres de la porte du Caillau <sup>3</sup> ».

Enfin, le 18 août 1611, le même Antoine Chamouleau vend à Phelip Ayral et Jacques de Laborde, « facteurs du cabal de la veuve feu s[ieu]r Jean Ayral <sup>4</sup>, vivant citoyen de la ville de Bordeaux », cinquante charges de papier de son moulin de La Faugère, fin, bon et marchand, vingt-cinq de papier commun et vingt-cinq de grand papier, à livrer dans le délai d'un an au lieu de La Faugère, au prix de vingt-sept livres

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargneil, notaire, E 3937, fo 671 recto.

(2) *Ibidem* E 3938, fo 51 recto.

(3) *Ibidem* E 3939, no du fo rongé.

(4) Elle s'appelait Jeanne Bonneil.

la charge le papier commun, trente-trois livres et quinze sols la charge de grand papier <sup>1</sup>.

9<sup>o</sup> *Moulin du Forsat*

Le moulin du Forsat est nommé le « sabmedy 11 mars 1617 ». Jean Bardet, le jeune, habitant de Saint-Seurin de Pavancelles, et « Pierre Courtault, maître papetier du molin du Frossat », même paroisse, s'engagent solidairement à livrer à André Allenet, cinquante-cinq charges de grand papier, savoir cinquante charges de papier fin et cinq charges de gros bon fin, de la bonté et grandeur d'un modèle présenté.

Touttefois lesd[its] Bardet et Courtault feront led[it] papier un peu plus large que lad[ite] feuille de papier servant, comme dict est, de monstre, et de la grandeur du grand papier de Samuel Juilliard, tous lesquels dicts papiers lesd[its] Bardet et Courtault ont promis... et seront tenus bailler... au lieu d'Aubeterre, en la maison de s[ieur] Jehan Boué, le vieux, marchand dud[it] lieu, dans ung an prochain... et sepmaine par sepmaine, pour le prix de trente livres la charge dud[it] papier tant ung que autre... a payne de deux cens livres payables et applicables la moytie au Roy et l'autre moytie aux pauvres de l'hospital S[ain]t André de ceste ville (Bordeaux) <sup>2</sup>.

10<sup>o</sup> *Moulin de l'Epine*

Samuel Juillard, dont on a vu le nom dans les lignes qui précèdent, dit, cette fois, « mar[ch]ant d'Espine en Angoulmois », s'engage, le 15 octobre 1625, à fournir à « l'honorable hom[me] s[ieu]r André Allenet, jurat de Bordeaux... cinquante charges de son papier », qu'il a promis de livrer au lieu du Chalore <sup>3</sup> et dans la maison de la veuve du feu Fenouil, dans le délai de neuf mois, au prix de trente-trois livres tournois la charge <sup>4</sup>.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3942, f<sup>o</sup> 657 recto.

(2) *Ibidem* E. 3947, f<sup>o</sup> 206 verso.

(3) Le Chalaure, sur la rive gauche de la Dronne, par où passait la route de Laroche-Chalais à Coutres.

(4) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3965, f<sup>o</sup> 458 verso.

Le papier de Samuel Juillard devait jouir d'une certaine réputation car, antérieurement, le lundi 6 mai 1616, dans un acte passé entre Pauly Nadau, marchand de Saint-Paul, et le même Allenet, le papier de Samuel Juillard est encore pris comme terme de comparaison. Pauly Nadau s'engageait à fournir

« cent dix charges de pappier a compter deux balles par charge, seize rames par balle, qui est et revient a trente deux rames par charge, vingt mains par rame et vinqt-quatre feuilles par chacune main, savoir cinquante charges de grand papp[ier] fin de la grandeur du grand papp[ier] de Samuel Juillard pour trente livrés la charge, cinq charges de grand papp[ier] gros bon fin pour vingt livres la charge, autres cinquante charges de papp[ier] fin petit... pour vingt quatre livres la charge et, finalement, cinq charges d'aulture pappier gros bon fin, a raison de vingt livres la charge... a peyne de deux cens livres t[ournois] payables et applicables la moytie au Roy et l'autre moytie au s[ieu]r Allenet, a laquelle peyne ledit s[ieu]r Nadau s'est volontairement soubmys... sans que a ce il puisse faire ni alleguer aucune difficulté ni exception au contraire <sup>1</sup>.

Il s'en faut que tous les actes concernant la vente du papier fabriqué dans les moulins de la Lisonne aient constamment mentionné le nom du moulin d'où provenait la marchandise et c'est autant de lacunes. Souvent n'est indiqué que le nom du vendeur, qui pouvait être ou ne pas être papetier lui-même. Cela suffisait, évidemment, pour la validité du marché, mais ne satisfait pas notre curiosité, et il est regrettable que n'entre pas plus de précision dans les actes qu'il me reste à signaler, avant de quitter cette vallée de la Lisonne qui apparaît, déjà, si riche en constructions destinées à l'industrie du papier.

Arnaud Jargellon, marchand d'Angoulême, vend, le 11 mars 1592, à Jean Dangou et Bertrand Dufour, facteurs d'Ayral, tout le papier qu'il pourra amasser « entre cy et un mois prochain et ce des molins de Guill[aum]e de Ribes

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3946, f<sup>o</sup> 403 recto.

dud[it] Angoulesme et du sieur Dupin, marchand de Clau-  
sure, de la paroisse de Palluau »<sup>1</sup>.

Le 30 septembre 1597, Arnaud Juillard, marchand de  
Saint-Séverin, vend à Jehan Ayrat trente charges de papier  
de la grandeur et bonté que Léonard Delage, marchand  
dudit lieu, fait à présent, « et le baille » au sieur Jehan Bar-  
det, aussi marchand du même lieu<sup>2</sup>. Et, le même jour, Jehan  
Bardet vend également à Jean Ayrat cinquante charges de  
papier, vingt-cinq de la façon de Léonard Delage, et vingt-  
cinq « de Poli Nadau, de mesme bonte et grandeur que led[it]  
Delage faict a present », pour dix écus sol la charge<sup>3</sup>.

Le 22 avril 1608, Jean Bardet, le jeune, « maître papetier,  
habitant du bourg de Saint Severin », vend à Sabin Verazel,  
facteur d'Aymon Bequel, bourgeois et marchand de Bor-  
deaux, « cinquante charges de papier commung... de la  
façon du molin dont Leonard Clazure en est a present le  
fermier »<sup>4</sup>.

Le 19 avril 1616, Hélié Chaumette, marchand de Saint-  
Paul-de-Lizonne en Périgord, vend à André Allenet cent  
balles de grand papier fin de seize rames la balle et douze  
balles de petit papier, au prix de quinze livres la balle du  
premier, treize livres dix sols la balle du second<sup>5</sup>. Nous  
retrouvons Hélié Chaumette plusieurs fois encore en d'autres  
contrats échelonnés jusqu'en 1625.

C'est encore à André Allenet que Léonard Verger, mar-  
chand de Saint-Séverin, fait vente, le 15 novembre 1616, de  
cinquante-quatre charges de grand papier de la marque  
d'Hélié Chaumette et cinquante-quatre charges de la marque  
de Foucault Lamy<sup>6</sup>; que Ramon Vallet, « marchand demeu-  
rant au bourg de Pavancelles », le tiers jour de janvier 1617,  
promet livraison de soixante charges de grand papier »<sup>7</sup>.

---

(1)	Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3928, f° 178 recto.
(2)	<i>Ibidem</i> E 3928, f° 850 recto.
(3)	<i>Ibidem</i> E 3923, f° 851 recto.
(4)	<i>Ibidem</i> E 3938, f° 489 recto.
(5)	<i>Ibidem</i> E 3946, f° 314 recto.
(6)	<i>Ibidem</i> E 3946, f° 864 recto.
(7)	<i>Ibidem</i> E 3947, f° 3 recto.

Arnaud Bassuet est nommé dans un contrat du 25 octobre 1618, où trente charges de papier de sa marque sont vendues par le même Verger à Etienne de Billy, marchand de Bordeaux, pour trente-sept livres la charge « quitte de tous frais au lieu de Coutras »<sup>1</sup>.

Le 24 octobre 1619, Ramon Verger, peut-être le fils de Léonard déjà nommé, de Saint-Séverin encore, vend à Etienne de Billy cinquante charges de papier de la marque du sieur Bassuet<sup>2</sup>; et, le 18 février 1620, Hélié Vergnon, dit Biton, « marchand papetier du bourg de Paluau », vend à Jean Raoul et Etienne de Billy, « par moytie entre eux deux », trente charges de papier à trente-deux livres tournois la charge<sup>3</sup>.

Arnaud Bassuet, Hélié Chaumette, Jacques Dumas, Pauly Nadau, Léon Papont le jeune sont nommés, le 5 juin 1621, dans un contrat entre Léonard Verger, « demeurant au bourg de Pavancelles », et Etienne de Billy, à l'occasion d'une fourniture de cent charges de papier, où celui de la marque de Bassuet interviendra pour cinquante charges, de Chaumette pour dix, de Dumas pour cinq, de Pauly Nadau pour dix, de Papont pour vingt-cinq. Le papier de Bassuet est vendu trente-neuf livres tournois la charge, celui des autres marques trente-trois<sup>4</sup>.

La marque de Léobon Périer, le jeune, est spécifiée pour dix balles de papier, sur une fourniture de trente, à laquelle s'engage, le 14 mars 1622, le même Verger envers Gilles d'Andaldeguy, bourgeois et marchand de Bordeaux<sup>5</sup>.

## II — La Dronne.

### 11° Le moulin de La Rivière

Les moulins de La Rivière sur la Dronne, paroisse d'Allemans, comprenaient un moulin à blé et un moulin à

---

(1)	Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3948, f° 885 recto.
(2)	<i>Ibidem</i> E 3949, f° 983 verso.
(3)	<i>Ibidem</i> E 3950, f° 133 recto.
(4)	<i>Ibidem</i> E 3951, f° 483 recto.
(5)	<i>Ibidem</i> E 3952, f° 178 recto.

papier <sup>1</sup>. On lit dans un acte du 10 février 1686 que « le moulin a bled dud. repaire (de La Rivière) avec toutes ses aspendances et despendances, avec la moitié de la chenevière qui est entre *le moulin à papier* et la grange de la mestairie dud. repaire, du costé de Chez Teulet » est sous-affermé pour six mois, moyennant soixante-dix livres, par Raymond Ragueneau, marchand, habitant du repaire de La Rivière, à Jean Bouchard, meunier <sup>2</sup>.

### 12° *Le moulin de Bersac*

Cet moulin est attesté par les registres paroissiaux de Petit-Bersac. Jean Rivière, maître papetier, et Fabienne Rouyer, habitants du moulin de Bersac, sont cités le 12 janvier 1672. Le 1<sup>er</sup> janvier 1674, Jeanne de Morillère, femme de Hélié Rivière, papetier, meurt au moulin de Bersac, et, son mari, le 28 novembre 1675.

### 13° *Le Moulin Neuf*

Je n'ai trouvé le Moulin Neuf, proche d'Aubeterre, mentionné qu'une fois, le 28 septembre 1589.

« Aujourd'hui a este present en sa personne Dizier Feydy, marchand papetier, demeurant au bourg de S[ain]t Seurin de Pavancelles en Angoulmois, lequel, de son bon gre et volonte, a fait vendi[ti]on... a Loys Barrault, racoutreur de bas d'etam, de ceste ville de bourd[eaulx] y demeurant en la p[ar]r[oi]sse Saint Michel, du nombre de troys charges de pappier bon, marchand, bien colle que faict biron au molin neuf, qui reviennent lesd[ites] troys charges a six balles, et ce, moyen[nant] le prix et some de huict escus sol p[ou]r ch[ac]une charge, qui revient pour lesd[ites] troys charges a la some de vingt quatre escus, laquelle led[it] Barrault a baille... en ung double pistolet, deux pistolets simples d'or, vingt quarnes de quartz descus, le surplus en autre bonne monnoie blanche » <sup>3</sup>.

---

(1) Cette dualité ne paraît pas avoir été une exception. A faible distance en amont, sur la même rivière de Dronne, le moulin de Puyrousse, dans la paroisse de Villeteureix, faisait farine et fabriquait le drap.

(2) Arch. dép. de la Dordogne, Geoffroi Pineau, notaire.

(3) Arch. dép. de la Gironde, Pierre Bouhet, notaire, année 1589, f<sup>o</sup> 464 recto.

14° *Le moulin de Lambrette*

Le moulin de Lambrette, à une demi lieue au nord de Sainte-Aulaye, sur la Dronne, paroisse de Bonnes, est, en 1616, exploité par Samuel Juillard qu'on voit, à la date du 4 avril, vendre à André Allenet cinquante-cinq charges de papier, dont cinquante de papier fin et cinq de gros bon fin, à raison, le premier de trente-six livres la charge, l'autre de vingt livres<sup>1</sup>.

Le 20 juin 1617, Samuel Juillard, marchand papetier, « demeurant au molin de Lambrette », vend au même acheteur cinquante charges de papier « qu'il a promis delivrer en la maison de Jehan Boué, l'aisné, au lieu d'Aubeterre, dans ung an prochain »... pour trente-sept livres la charge<sup>2</sup>.

III — Autres moulins.

15° *Moulin à Mouleydier*

Le 20 décembre 1549, Pauly Villedary, marchand papetier demeurant sur le port de « Mouledier sur dordougne »,

a vendu a sieur Jacques gobigneau, marchant de bourd[eaulx]... dix charges de papier fin moiien bon et marchant, a compter pour charge deux balles et pour ch[ac]une balle vingt rames et lad[icte] vendi[ti]on a fait led[it] Villedary pour le prix et somme de dix sols et six deniers tournois ch[ac]une rame, rendu à Libourne saing et net. Et, en deduction de tout ce que pourra monter tout led[it] pap-pier aud[it] pris, led[it] Gobigneau a paye et advance aud. Villedary la somme de dix escus d'or soll en escus soll...<sup>3</sup>

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3946, f° 498 verso.

(2) *Ibidem* E 3947, f° 489 recto.

Je n'ai pas trouvé mentionnés dans les archives que j'ai dépouillées les moulins de Porcheyrac et de Mirande signalés par M. de Cumont dans la *B.S.H.A.P.*, tome IX, pp. 459 et 460.

(3) Arch. dép. de la Gironde, Antoine Devaulx, notaire, E 4480, f° 989 verso.

16<sup>e</sup> Moulin de Jean de Merlon

Le 1<sup>er</sup> juin 1592, André Seurin, bourgeois et marchand de Bergerac, tant en son nom que pour Jean Servin et Daniel Planteau, ses associés, s'engageait à livrer à Antoine Bequel, bourgeois et marchand de Bordeaux, quarante charges de papier du moulin de Jean de Merlon et de l'ouvrage seulement de Jean de Villedary « et comme ledit Villedary l'a accoustumé, pareil et semblable a deux feuilles de son ouvraige p[resentemen]t exhibées et signees par lesdits Bequel et Seurin », savoir vingt charges de grand et vingt charges de moyen. La livraison devait avoir lieu dans le port et havre de Bordeaux « dans ung an prochain a compter d'huy » et pour le prix de quinze écus sol la charge, faisant le total de six cents écus, sur laquelle somme ledit Seurin reconnaissait avoir « compte, nombre, prins et receu dud[it] sieur Bequel, par advance, la somme de deux cens escus sol en deux cens quarnes de quartz d'escus de quinze sols t[ournoi]s <sup>1</sup>.

L'exécution des obligations de ce contrat donna lieu de la part de Bequel à une violente protestation qu'il signifia par acte de notaire, le 30 octobre 1592, à ses fournisseurs. Ces derniers venaient de lui faire une première livraison de sept charges, savoir cinq de la marque de Jean Villedary et deux de Pauly Villedary, qu'Antoine Bequel avait reçues sans les vérifier et dont il avait vendu, à son tour, une partie à deux libraires de Bordeaux, Pierre Cabas et Pierre Salles. Ceux-ci ayant reconnu la mauvaise qualité du papier « n'auroient voutu le recevoir pour ne s'estre trouve bon ny marchand ains beuvant noir et taché ». Sur quoi Bequel, ayant visité le reste du lot, l'avait reconnu tout pareil à celui que les deux libraires lui rapportaient. D'où sa mise en demeure indignée vis-à-vis de Seurin et sa protestation « de lous despens, dommaiges... » etc. Seurin déclarait avoir été lui-même trompé et qu'il allait faire contre lesdits Jean et Pauly Villedary les mêmes protestations <sup>2</sup>.

(1) Arch. dép. de la Gironde, Mathieu Dargueil, notaire, E 3923, f<sup>o</sup> 414 recto.

(2) *Ibidem*

E 3923, f<sup>o</sup> 773 verso.

17<sup>o</sup> *Moulin de La Nouaille*

Le 7 juin 1599, Charles de Monteilh, marchand de Périgueux, vend à Etienne Martin, bourgeois et marchand de Bordeaux, soixante balles de papier fin, bon et marchand de Gobillon Roze et Lanouaille et autres marques, qu'il promet de livrer à Coutras dans la maison de Jacob Fenestreau « dans ung an prochain », au prix de cinq écus la charge<sup>1</sup>.

18<sup>o</sup> *Moulin de La Brune*

Le moulin de La Brune, juridiction de Thiviers, est déjà florissant en 1600, sous le maître papetier Gobillon Roze.

« Le samedi, second jour du mois de decembre 1600, a este personnellement estably Gobillon Roze, marchand et m[aitr]e papettier des moulins de la brune, p[aroi]sse de Nanteuilh en perigord et jurisdiction de Tybié, lequel Roze a vendu par ces p[rese]ntes a francois de Labat et Jehanin du Halde, facteurs du s[ieu]r Ayral, bourgeois et marchand de la presente ville de bordeaux... dix charges de pappier bon et marchand a raison de vingt-quatre rames par chaque charge, scavoir le tiers gros bon... et les autres deux tiers papier fin... lequel papier en tiendra dix-neuf mains chaque rame, et chaque main vingt cinq feuilles, a scavoir dix huit mains de papier fin non casse et l'autre main de bon casse qui en tiendra trente feuilles qui seront divisees en deux parts et mises chacune part au dessus et au dessous des chacunes rames... »

Gabillon Roze s'engageait à livrer le papier, la marchandise bien conditionnée, dans le bourg de Coutras en la maison d'un certain Fournier, hôte, deux charges dans trois semaines, les huit autres dans trois mois, pour le prix de trente-cinq sols la rame dudit papier, « tant ung que autre »<sup>2</sup>.

19<sup>o</sup> *Moulin de Couze*

Le 2 février 1610,

« Jehan Molot, m[aitr]e papetier du lieu de Couze en perigord... a vendu par ces presentes a sire Bertrand Maurel, bourgeois et mar-

---

(1) Arch. dép. de la Gironde. Mathieu Dargueil, notaire, E 3930, f<sup>o</sup> 717 recto.

(2) *Ibidem*

E 3931, f<sup>o</sup> 986 recto.

chand de bourd[eaux]... deux cens rames de grand pappier servant a l'imprimerie, estant du poix de treize livres chascune rame, bien encolle ny beuvant, ny dans icelluy ayant de gros bon, et, tout conveneu, bon et marchand et comme sapartient pour lad[ite] imprimerie, et pour la somme de trente huict sols pour chascune rame, montant en somme toutalle a trois cens quatre vingts livres t[ournois], de laquelle somme led[it] Maurel en a baille, paye et advance comptant aud[it] Molot soixante livres tournois en six pistolles simples...<sup>1</sup> »

\*  
\* \*

Tel est, avec bien des lacunes, certes, cet exposé partiel de l'industrie papetière en Périgord aux *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles.

Le regretté R. Villepelet a écrit, en 1912, ces lignes pleines de sens : « Il n'est pas moins essentiel d'apprendre comment nos ancêtres exploitaient le sol, fabriquaient, trafiquaient, que de savoir comment ils se battaient et négociaient les traités. Cela importe même beaucoup plus à notre avis, car on peut, de la sorte, saisir sur le vif le jeu normal de la vie des hommes d'autrefois, au lieu que l'histoire proprement diplomatique, militaire ou politique ne vise et n'atteint que l'accident »<sup>2</sup>. C'est en m'autorisant d'une opinion si éclairée que j'ai livré ces notes dans le seul but d'aider ceux que tenterait l'entreprise d'un travail complet sur la question.

On sait que par leur installation en Périgord et provinces limitrophes les fabricants hollandais donnèrent un remarquable essor à l'exportation du papier. Sous leur impulsion nos moulins fabriquèrent un nouveau papier à la manière des Pays-Bas, contrefaçon non seulement approuvée mais voulue par eux, devenus hors d'état par les seules ressources de leur pays de pourvoir aux demandes d'une clientèle de plus en plus nombreuse. Le moulin de Pisseloube fabriqua longtemps un très beau papier de Hollande. Mais bien antérieurement à l'arrivée des « Flamands », le papier de nos régions avait fait l'objet de trafics lointains.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Jean Doamlup, notaire, E 4658, f<sup>o</sup> 77 recto.

(2) *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XXXIX, p. 244.

Le 12 octobre 1541, Guillaume Drouet, marchand de Bordeaux, vend à Jehan de Beraca « marchand de Bilbaud<sup>1</sup> en espaigne » trente balles de papier<sup>2</sup>.

Le vingtième jour de septembre 1550, « Martin de Samyan, maistre ampres Dieu du navire nomme la Catherine de Saint Jean de Luz », confesse qu'Anthoine Cassaigne, bourgeois et marchand de Bordeaux, a mis en charge dans son navire, au présent port de Bordeaux, soixante-six balles de papier « pour conduire, Dieu aidant, au premier beau temps convenable, les fortunes de la mer réservées, du port de bourd[eaux] jusques au port de portugalette en espaigne... et ce pour le pris de soixante malvedis, monnoie d'espaigne, pour le fret d'une ch[ac]une balle<sup>3</sup> ».

Le 2 février 1619, Jean Pecquinet, maître après Dieu de la barque nommée « la Denise de Marennes », du port de quarante tonneaux, confesse que le sieur André Allenet a mis et chargé dans ladite barque au port et havre de Bordeaux, entre autres marchandises, vingt-huit balles de papier... « pour le tout mener et conduire par ledit m[aitr]e, Dieu aidant, au premier temps convenable, sauf les fortunes de mer et de guerre, de droicte route dudit port et havre de ceste ville de bourd[eaux] jusques au lieu de Lisbonne en portugal...<sup>4</sup> »

Et Paul Robin, maître de la barque « nommée l'Espérance de Marempnes », transporte à Porto, le 16 juillet 1621, soixante balles de papier pour le compte du même Allenet<sup>5</sup>.

Parfois les marchands de Bordeaux procédaient, préférablement, vis-à-vis des étrangers, par voie d'échange, comme il appert par l'exemple d'Antoine Cassaigne, plus haut nommé, qui, contre la livraison de deux balles de papier de la grande marque de Merlin Juillard, vendu au prix de quatorze sols la rame à Pierre de Cinetate, marchand d'Urugne

---

(1) Bilbao.

(2) Arch. dép. de la Gironde, Laurent de Gorce, notaire, E 6669, f<sup>o</sup> 471 recto.

(3) *Ibidem* Antoine Devaulx, notaire, E 4481, f<sup>o</sup> 718 recto.

(4) *Ibidem* Mathieu Dargueil, notaire, E 3949, f<sup>o</sup> 208 recto.

(5) *Ibidem* E 3951, f<sup>o</sup> 529 recto.

en Biscaye, en recevra dix-huit douzaines de chapeaux d'Espagne<sup>1</sup> (20 septembre 1580).

Ces exportations n'allaient pas d'ailleurs sans risques et la formule par laquelle les maîtres de navire réservaient « les fortunes de la mer » n'était pas une simple clause de style. Il arrivait que la cargaison non seulement sombrât mais fût ravie par les corsaires, comme cela se produisit pour Jean Ayrat dont le nom a été souvent cité.

Le 11 septembre 1598, il constituait son procureur Paul de Ruyter, marchand flamand, demeurant à Lisbonne, pour faire saisir et « arrester sy faut il » le nombre de deux cent quatre-vingt-quatre balles de papier « ou tout ce que led[it] Ruyter en pourra trouver », que ledit Ayrat avait ci-devant chargées au port de Bordeaux quatorze mois plus tôt, le 23 juillet 1597, « faisant lequel voyage dudit lieu de Lisbonne lesd[its] navire et pappier auroient este prins et, depuis peu de jours en ça, recogneu par led[it] de Ruyter »<sup>2</sup>.

Dans les pages qui précèdent, je n'ai pas manqué d'indiquer les prix auxquels était livré aux marchands le papier fabriqué dans les moulins du Périgord. Et nous avons vu aussi que, lorsque nos papetiers étaient aux prises avec une fourniture manquée, ils n'hésitaient pas toujours à s'en débarrasser à la moindre perte, comme nous le montre l'exemple des Villedary et de de Clides : ce qui explique les garanties parfois sévères que les marchands revendeurs prenaient à leur égard.

Emile DUSOLIER.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde, Antoine Devaulx, notaire, E 4481, fo 720 verso.

(2) *Ibidem* Mathieu Dargueil, notaire, E 3929, fo 947 verso.

---

## LE TABAC ET LA VICOMTÉ DE TURENNE

J'ai eu souvent à constater, au cours de ma carrière administrative, une pratique courante de fraude sur les tabacs qui avait son origine première dans le Lot et les départements voisins, dont la Dordogne.

Une infraction de cette nature relevée à Moissac, à l'actif d'un buraliste, fonctionnaire fort honorable, médaillé militaire, fit ressortir qu'un individu de Souillac avait fait de très nombreux envois de tabac à priser. Interrogé, notre contrebandier ne fit aucune difficulté pour reconnaître que, depuis plus de cent cinquante ans, de père en fils, on s'adonnait dans la famille à ce genre de commerce. La découverte d'une correspondance commerciale établit le bien fondé de ses dires et, dans un souterrain-refuge creusé sous le lit d'un ruisseau, on trouva une très vieille machine destinée au découpage des tabacs en feuille.

Depuis cette époque, des découvertes de cette nature se sont multipliées. Dernièrement, à Sarlat, le service des tabacs a saisi une machine de fabrication récente et notre Président m'a signalé qu'une autre machine destinée au même usage avait été découverte naguère dans une grotte. Il convient de noter que le débitage et la préparation des tabacs nécessitent dans nos manufactures nationales la présence de nombreux ingénieurs sortant de Polytechnique, d'ouvriers spécialisés, d'un outillage fort coûteux, et demandent des préparations, mélanges et macérations qui durent plus de deux et trois ans, surtout pour le tabac à priser.

Notre contrebandier de Souillac affirma qu'il arrivait à d'excellents résultats en moins de six mois; que sa fidèle clientèle de Moissac, Toulouse, Bordeaux, Marseille, etc., se montrait très satisfaite, trouvant toutefois que le produit, comparé à celui de l'Etat, était un peu noir, mais que son arôme était bien supérieur. Ce fait, rigoureusement exact, me fut confirmé par les plus fins priseurs de Moissac. Ce

témoignage, bien avant notre époque, avait reçu une consécration royale. Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français, grand amateur de tabac à priser, n'usait que de ce produit reçu en fraude de la région de Souillac.

Par ailleurs, un ex-directeur départemental des tabacs de notre Dordogne confirmait un jour, sans pouvoir se l'expliquer, que, dans la région de Souillac et de Sarlat, toutes les livraisons de tabac en feuille suaient la fraude. Il a tenu à me relater à ce sujet un fait très caractéristique. Un médecin de Souillac possédait une propriété cultivée par un métayer. Ce dernier s'enfuit un jour emportant 2.000 pieds de tabac. Le médecin, responsable, s'en ouvrit aux services compétents, qui ne purent que lui confirmer sa responsabilité personnelle, le menaçant de lui appliquer les sanctions d'usage. Notre docteur, pris de peur, entra aussitôt en campagne et ramena dans la huitaine les 2.000 pieds de tabac qui lui faisaient défaut. Ils lui furent livrés par sa fidèle clientèle médicale des champs qui avait soustrait ces tabacs aux investigations du fisc.

Ces faits se lient à une petite question d'histoire politique et économique, à laquelle notre Périgord n'est pas étranger. De plus, ils nous ramènent indirectement, grâce à une lettre que je verse aux débats, au trésor de Puyguilhem dont je vous ai si souvent entretenus.

Il existait jadis aux confins du Périgord, vers Sarlat, une vicomté dite de Turenne. Cette petite portion de territoire, baignée par la Corrèze et la Dordogne, s'étendait avec ses annexes d'Aillac, de Montfort, de Lacanéda, jusqu'aux portes de Sarlat. Une carte ancienne, qui a été reproduite par l'abbé B.-A. Marche dans son ouvrage sur *La Vicomté de Turenne*, en retrace les limites. Les vicomtes de Turenne jouissaient depuis des siècles d'immunités quasi souveraines : frappe de la monnaie, émission de papier timbré, exemption de répondre aux convocations des bans et arrière-bans, etc...

C'est vers la fin du xvr<sup>e</sup> siècle que Nicot (1530 à 1600) introduisit en France la fameuse plante qui a longtemps porté son nom. L'engouement du public se manifesta bientôt

en faveur de ce produit dont la culture se répandit au cours du xviii<sup>e</sup> siècle dans de nombreuses parties du royaume et plus particulièrement dans la vicomté de Turenne. La nature des terrains qui composent son territoire est particulièrement propice à la culture des plants spécialement réservés à la fabrication du tabac à priser. Or, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, on prisait fort en France et dans l'Europe entière. La vicomté de Turenne connut à cette époque une ère de prospérité inouïe grâce à son produit de choix qui lui valut une renommée mondiale. Le tabac de la vicomté faisait prime sur tous les marchés européens.

À cette même époque, la France possédait un magnifique empire colonial. Pour en exploiter les produits, se créèrent de nombreuses sociétés d'importation. Or, de tous les produits importés, le tabac était celui qui réservait les meilleurs dividendes aux actionnaires. Pour les augmenter encore, ceux-ci résolurent de faire interdire la culture du tabac dans tout le royaume. Mais la vicomté de Turenne n'appartenait pas au royaume; on y continua donc plus que jamais à cultiver le tabac. Une concurrence commerciale fort vive s'établit alors entre les produits indigènes et les produits exotiques. Cette concurrence portait préjudice aussi bien aux actionnaires de la Compagnie des Indes qu'au budget de l'Etat, qui tirait profit des droits de douane sur les importations.

Entre ces deux parties, une entente s'établit pour arriver à supprimer la production particulière de la vicomté de Turenne. Des pourparlers s'établirent entre le duc de Bouillon, à qui appartenait la vicomté, et le roi de France, tendant au rachat de la dite vicomté et à son incorporation définitive dans le domaine du royaume. Cette opération se réalisa le 8 mai 1738, un peu plus tard pour Aillac et Montfort.

Mais les habitudes prises restèrent, et ce que nos bons paysans de la vicomté ne purent faire ouvertement, ils continuèrent à le pratiquer en fraude.

Envisagé sous l'angle particulier de la vie économique de ce petit pays, on s'explique mieux la résistance opposée par

les paysans de la vicomté aux décisions prises par le duc de Bouillon, qui les avaient cédés à des fins personnelles pour payer ses dettes au roi de France. Des protestations véhémentes et des révoltes locales s'ensuivirent, qui nécessitèrent souvent l'intervention de la force armée. Le fait de devenir définitivement Français constitua un véritable malheur pour les habitants de la vicomté.

Pour aussi osée que puisse paraître cette conjoncture, elle se trouve confirmée par la lettre ci-jointe, écrite en 1738, à l'occasion de la vente de la vicomté.

Elle émane de Catherine de Prugne, fille de Jacques Chevalier, trésorier-général des Finances de France en la généralité de Bordeaux, et d'Isabeau Thibault, veuve en premières noces, en 1699, de François de Chapt de Rastignac, sieur de Firbeix. Catherine avait épousé en secondes noces, le 12 décembre 1709, Jean-Philip de Saint-Viancé, chevalier, seigneur, marquis de Puymège en Périgord, ex-lieutenant d'infanterie en 1702, et pour lors capitaine-gouverneur, pour le duc de Bouillon, de la vicomté de Turenne.

De son premier mariage, Catherine de Prugne avait eu une fille, Françoise, qui épousa fort jeune le marquis de Laxion de Puyguilhem.

Mieux que tout commentaire, la lecture de cette lettre, écrite par la mère à sa fille, fera ressortir le caractère que l'on attribuait à la vente de la vicomté et l'extrême misère dans laquelle se débattaient sous l'ancien régime certains membres de classes dirigeantes.

Cette lettre porte comme suscription :

« A Madame

» Madame la marquise de Laxion de Puyguillen,  
» pour les Bordes, à Firbey. »<sup>1</sup>

On y remarque le sceau personnel aux armes des Puy-mège et la mention du paiement de la taxe postale perçue par les services de transmission.

---

(1) Aux Bordes était le relai de la poste sur la route de Limoges à Périgueux.

En voici le texte :

1738.

Tout autant que les affaires du vicomté ont été indéçises je n'ay rien dit; mais aprésent, ma chère fille, je contenteray vostre curiosité là-dessus. Le pays est vendu au roi pour quatre millions cinq cents mille francs et une grosse pension. Cette affaire ressort plus ambitieuse que bone; nous n'avons pas lieu de nous en réjouir. Mais les avantages qui en revyent à M<sup>r</sup> de Puymège n'estant qu'une suite de malheurs publics, ma joye ne saurait être parfaite.

Le gouvernement est devenu royal; le Roy la laissé à M<sup>r</sup> de Puymège. Nous sommes pour avoir cinq mille francs d'apointement, mais il y a bien des gens qui croid que nous pouvons monter plus. M. le duc de Bouillon n'a jamais voulu conclure rien avec le Roy qu'au préalable son gouverneur ne fût bien dédomagé. Il ne ce peut rien ajouter à ces bonnes manières pour luy; il luy a fait sa fortune et en a voulu avoir toute la gloire. M<sup>r</sup> l'ambassadeur d'Ollande voullait parler au Roy, mais M<sup>r</sup> de Bouillon ne le voulut pas. On peut dire que toutes les puissances du royaume se sont entremises pour M<sup>r</sup> de Puymège avec une grande ardeur.

Le gouvernement de Turenne est enfin devenu fort brillan. M. l'ambassadeur a beaucoup fait valoir la condition de M. de Puymège. On a trouvé dans le thrésord de Turenne des titres qui font voir que les Philyps ont sept cents ans de noblesse, mais il y avait à craindre que le Roy ne donnat Turenne à quelque vieil officier. Mais grâce au Seigneur, toutes les difficultés sont applanies.

Je ne me suis pas encore fort ressentye de tout le bien que nous allons en avoyre; tant s'en faut. Car M. de Puymège refuse de me rendre le peu d'argent qu'il me doit, disant qu'il veut le mettre à un petit habit qu'il doit porter. Sy bien qu'il faut retenir mon deuil de cet argent. Sy vous voulez me sortir d'une honteuse pauvreté, vous aurez la bonté de m'envoyer un louis d'or; vous me donnerez la vie si vous me faites ce plaisir. Sy vous voulez me faire la grâce toute entière, vous ne le ferez pas savoir, surtout à M. de Puymège, parce qu'il me les devoit donner tout d'abord. Je va chercher quelque adresse à laquelle je me puisse fier : M. le chevalier de la Roche, il est capitaine grenadier et demeure proche. C'est un parfaitement honnête homme; il ne me trahira pas. Pour peu que vous vous donniez du mouvement, vous trouverez des commodités par Limoges ou ailleurs.

Je ne vous ait point parlé des meubles de Turenne, car il y a un lit de M. de Bouillon orné de velours, rideau d'écarlate; un autre de

damas couvert, etc... Il y a des coites plainnes de duvet et les matelas meilleurs; il y a un beau buffet et une table, le tout en estant dans l'apartement du gouverneur. Nous regorgerons de beaux et bons...<sup>1</sup>

Je vous prie de ne pas parler des meubles. Il y a une raison pour les cacher, car ils valent pour le moins mille écus, et, pour vous dire tout, c'est pour empescher que M. de Bouillon soit tenté de les demander<sup>2</sup>.

H. CORNEILLE.

---

(1) 2 lignes illisibles.

(2) En marge, la marquise de Laxion de Puyguilhem ajoute de son écriture : « Envoyes à ma mère, suivant sa lettre que M. Ardillier de Limoges luy a fait tenir, laquelle elle a resseu par Terrelonge le jeune, de Brive, 24 livres comme elle me le demande. »

---

RÉSUMÉ ANALYTIQUE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT  
DES COMMUNES DE PÉRIGUEUX  
DU 30 JUILLET 1789 AU 16 MARS 1790.

(Suite)

Séance du 16 novembre 1789

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. le Président donne lecture :

D'une lettre de M. de Lacharmie, prévenant que les députés du Clergé du Périgord ont l'intention de se retirer; — d'un extrait d'une délibération du comité de Dijon; — d'un arrêté séditieux de la chambre des vacations du parlement de Rouen; — de la surséance à la nomination des évêchés, archevêchés, etc.; — de l'annonce d'un malheureux accident arrivé au district des Blancs Manteaux; — de plusieurs pièces adressées par M. l'Intendant de Guyenne.

M. Lagrange-Merlhe, assesseur à la Prévôté, requiert le Conseil d'avoir à désigner les adjoints prévus par la loi sur le nouvel ordre judiciaire. Le rapporteur devra déposer son rapport à la prochaine séance.

Lecture est faite d'un décret de l'Assemblée Nationale, portant que nulle assemblée par ordre ne pourra avoir lieu; d'un autre décret relatif aux passeports et aux suppléants des députés, et d'une proclamation du Roi relative à l'établissement des rôles de supplément pour les ci-devant privilégiés pour les dix derniers mois de 1789.

Il est arrêté que ceux qui enlèveront des placards seront poursuivis.

Lecture est faite d'une lettre du comité de Rennes.

Deux commissaires sont désignés pour porter la paix à Mussidan.

Les boulangers pourront fabriquer du pain blanc, fait seulement de la plus fine fleur de farine, qui sera taxé 4 sols la livre.

---

Séance du 17 novembre 1789

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. de Blanzac, maire, présent.

La dame Taillefer, de Saint-Pardoux, a déposé une plainte en raison de vexations. Un membre du Conseil est désigné pour informer.

Les bouchers ayant menacé la veuve Charpentier, qui vendait de la viande de cochon, le Conseil autorise la plaignante à continuer la vente de cette viande et saisit le comité de police des menaces qui lui ont été adressées.

Sont nommés comme adjoints pour l'instruction de la procédure criminelle, conformément à la loi sur le nouvel ordre judiciaire :

Rousseau de la Laubanie, avoué; Debord fils, avocat; François Villefumade, procureur à l'ordinaire; Pierre Raynaud père, procureur; Jean-Baptiste Gilles de Lagrange, notaire royal; Jean-François Raymondie, fils du greffier à l'Élection; Jean-Baptiste Beylot, marchand drapier; François Darpheuille, maître ès-arts; Rabier de Latour, ancien ingénieur; Étienne Lavergne, notaire; le comte de Saint-Aulaire fils; de Salleton de Saint-Front, chevalier de Saint-Louis; Thouverez, horloger; Bouchier, marchand épicier; François Gay de Lambertie, avocat; Tamarelle-Duclaud, avocat; Jean-Baptiste Belet, marchand de tabac; Louis Renaud, marchand cordonnier; Gros de Beler, aîné; François Sudret, avocat; Jean Foncroze, marchand; Pierre Chrétien, citoyen; Jean Lafaysse, perruquier; Jean Reynaud, marchand ferblantier; Lespine père, citoyen; Labat, avocat; Jean Montégut, chapelier; Jean-Baptiste Beleyme, procureur à l'ordinaire; Bardet Antoine fils, marchand; Arnaud Veyry, praticien.

Les nouveaux élus, présents à la séance, prêtent serment.

---

*Séance du 18 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. de Blanzac, maire, et Gaignerie, consul, présents.

M. le Maire donne lecture d'une lettre adressée aux officiers municipaux par une société de patriotes, pour les inviter à envoyer la liste de l'état-major du régiment patriotique.

M. le Président donne lecture de lettres de M. de Lacharmie et du comte de la Roque.

M. Larue, député du Change, a remis le procès-verbal d'union de la troupe et du comité de cette paroisse.

M. Lafosse, ayant manqué au Conseil de Vergt, est condamné à faire des excuses, mais est déchargé de l'amende à laquelle il avait été condamné par le dit comité.

Deux commissaires sont désignés pour prendre des renseignements sur un mémoire adressé au Conseil par le commandant de la garde nationale.

M. le rapporteur ne pouvant se rendre à Mussidan pour s'acquitter de sa mission, est remplacé par MM. du Roc, commandant, et Merveille, major du régiment.

Le sieur Chantal est condamné à 3 livres 10 sols d'amende, et les deux sacs de blé qui lui ont été saisis seront envoyés au comité des subsistances.

Le régiment ayant reçu des armes, M. Lacotte-Privat est nommé *directeur de l'arsenal*.

---

*Séance du 19 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

Le Conseil reçoit le serment de cinq notables, élus adjoints aux affaires criminelles à la dernière séance.

Après interrogatoire effectué en présence du président et d'un membre du comité de Bourdeille, le Conseil prononce son jugement dans l'affaire de la demoiselle Saigne, et des sieurs Joubert et Bonneau, de la dite paroisse.

Le sieur Pichet, ainsi que la demoiselle Saigne, *qui paraît n'être accusée que de propos déplacés et débités dans un moment de trouble, sont invités à être plus circonspects à l'avenir*. Le sieur Joubert, domestique du sieur Bonneau, est condamné à quatre jours de prison.

Le sieur Siqui, boulanger, et M. de Boulazac, en désaccord sur le mesurage du blé, sont invités à se présenter devant le Conseil.

---

*Séance du 20 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. Gaignerie, consul, présent.

Sur appel d'un jugement rendu par le conseil de guerre, il est décidé que le nommé Bertrand sera élargi provisoirement, et le sieur Caron retenu en prison jusqu'au jugement.

Une requête sera présentée à M. de Bellevaux pour demander l'élargissement provisoire des détenus de l'affaire de Marcuil, dont l'un est à l'extrémité, à l'hôpital, un autre au plus mal dans la prison, et un troisième au désespoir ayant reçu la nouvelle que sa femme était devenue folle.

La troupe patriotique de Douzillac demande une copie du plan de formation du régiment de cette ville (Périgueux). Affaire renvoyée à la prochaine séance.

M. le rapporteur estimant que le Conseil de Périgueux n'a pas qualité pour aller faire une information à Mussidan, il est décidé *qu'il serait plus prudent d'en écrire à nos seigneurs de l'Assemblée Nationale*.

*Séance du 21 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. le Maire, présent.

Le Conseil statue sur plusieurs appels de jugements rendus par le conseil de guerre.

Relativement à l'obstination du sieur Sollier, comptable de la ville, il est décidé que notification lui sera faite de la délibération du Conseil du 20 août dernier.

Le Conseil décide d'envoyer du secours à Saint-Pardoux, en prélevant à cet effet des détachements de troupes de Brantôme, Nontron et autres.

---

*Séance du 25 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

MM. Moulinard et Rastouil, consuls, présents.

Quatre notables, nommés adjoints aux affaires criminelles, prêtent serment.

MM. Rabier de Latour, Tamarelle-Duclaud et de Lambertie sont maintenus dans leurs fonctions d'adjoints aux affaires criminelles, ces Messieurs étant de trop sages conseils pour en priver le public.

Une demande tendant à réduire les compagnies de grenadiers au nombre fixé par le règlement est renvoyée à une autre séance.

L'enregistrement est ordonné de proclamations du Roi et d'arrêtés de l'Assemblée Nationale.

Sur une demande tendant à conserver aux marchands le privilège de faire la police dans leur corps, il est arrêté que, les privilèges et jurandes étant abolis, seuls le Conseil et la municipalité sont autorisés à faire la police.

Des lettres-patentes et proclamations du Roi sont envoyées à M. l'intendant.

L'affaire du sieur Grenaud est renvoyée pour plus amples éclaircissements.

Le sieur Sollier, comptable de la ville, ayant refusé d'obéir à l'acte qui lui a été signifié, MM. les officiers municipaux ont été priés de se joindre aux membres du Conseil pour lui faire de nouvelles représentations.

---

*Séance du 24 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

MM. les consuls sont présents.

M. Vaudrier, major de la troupe, et Labraud, membre du comité de

Brantôme, apportent au Conseil l'acte d'union des citoyens de cette ville.

Un particulier offre de faire une maison pour remplacer celle qui a été donnée par l'exécuteur de la haute justice. L'affaire est renvoyée devant l'assemblée des communes.

Deux commissaires sont désignés pour enquêter sur la coupe des bois au lieu dit La Broussanie.

Une motion des jardiniers de la ville est renvoyée au rapporteur.

Il est arrêté que M. le Président convoquera l'assemblée des communes pour le 9 décembre prochain.

---

*Séance du 25 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

MM. les consuls sont présents.

Lecture est donnée de lettres, d'adresses et de journaux des débats de l'Assemblée Nationale.

M. de Saint-Aulaire prête serment en qualité d'adjoint aux affaires criminelles.

Tous les receveurs de la ville et du Conseil remettront tous les mois la situation de leur caisse. La recette des amendes sera employée à payer les dépenses de la salle du Conseil.

Les membres du comité du Change seront considérés comme membres du Conseil et y auront voix délibérative lorsqu'ils s'y présenteront.

Le mercredi sera spécialement affecté à traiter des affaires générales.

---

*Séance du 26 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

Le Conseil ordonne l'examen mental du frère Léonard, cordelier, actuellement détenu, et atteint, disent les RR.PP. Cordeliers, d'aliénation mentale.

L'Assemblée Nationale sera informée du refus du sénéchal d'une demande d'ampliation faite par le Conseil au sujet de trois prisonniers détenus à la requête du procureur du Roi.

Les membres du Conseil ne pourront à l'avenir tirer, sur les revenus de l'Hôtel de Ville, de mandats excédant 24 livres.

MM. les officiers municipaux ont rendu compte qu'ils ont signé un mandat de 132 livres, montant de l'achat de 11 brasses de bois à raison de 12 livres la brasse.

Le procureur syndic devra envoyer l'intégralité fait de la part du sieur Sollier, receveur de l'octroi, comme étant nécessaire au Conseil.

Un marchand de Saint-Amand-de-Verget, qui a tenté de vendre un bœuf malade à un boucher, est condamné aux frais de la procédure, soit 9 livres. Le bœuf ne pourra être livré à la consommation que s'il est reconnu sain par les maréchaux.

---

Séance du 27 novembre 1789

Présidence : M. Pipaud des Granges.

L'habillement des archers de la ville doit être, selon l'usage, fourni à la Noël prochaine. Le Conseil statuera sur cet objet dans la quinzaine.

Une affiche sera apposée pour inviter les citoyens redevables à s'acquitter des droits du Roi.

Le président du comité de Jumilhac a remis sur le bureau le détail de ce qui s'est passé dans leur opération.

Lecture est donnée d'un arrêté d'union du comité de La Roche-beaucourt.

Au sujet d'une affiche apposée par le receveur de la capitation et intitulée « de par le Roi et la Nation », il sera rappelé au dit receveur que les affiches doivent être intitulées « de par la Nation et le Roi ».

Plainte a été déposée par M. Renaud, membre du comité de police, contre un marchand qui l'a insulté alors qu'il venait vérifier ses balances.

MM. du Roc, commandant, et Raynaud, quartier maître, seront chargés de la distribution du bois, de la chandelle et autres besoins journaliers pour l'usage de l'Hôtel de Ville.

Chaque vendeur de bois devra avoir une mesure identique à celle qui sera déposée à l'Hôtel de Ville.

Un local sera recherché pour faire placer les fumiers qui sont actuellement (déposés) près des avenues de la ville.

---

Séance du 28 novembre 1789

Présidence de M. Pipaud des Granges.

Le sieur Lapeyrière, médecin, qui devait 25 sols pour s'être fait remplacer deux fois à la patrouille, devra s'acquitter de cette somme.

Deux députés du comité de Biras apportent au Conseil l'union de cette paroisse.

Le nommé Vergalant, détenu par jugement du conseil de guerre pour excès commis sur la personne d'un marchand, est invité à ne pas récidiver.

Sur plainte du major de la troupe de Saint-Léon, le comité et les officiers de la troupe de Grignols seront invités à maintenir en prison les détenus condamnés par jugement du Conseil.

Il est arrêté que le nouveau plan de formation de la troupe sera exécuté dans tout son contenu.

---

*Séance du 30 novembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

Lecture est faite d'une lettre de M. de Lacharmie, assurant que Périgueux aura une assemblée provinciale et chaque département un conseil supérieur.

On fixe le mode d'assemblée des quartiers, en vue de la désignation des députés à l'assemblée générale du 9 décembre prochain.

Le sieur Lapeyrière, soupçonné d'avoir fait transporter du blé nuitamment et sans autorisation, est entendu par le Conseil.

Sur plainte pour menaces déposée par le président du comité de Beaumont contre plusieurs particuliers *attroupés* qui menaçaient de l'incendier, il est arrêté qu'un détachement sera envoyé dans cette localité.

Une plainte déposée contre deux grenadiers par une femme d'Agonac est renvoyée devant la justice.

Le comité de police procédera à une nouvelle taxe de la viande.

Le procès-verbal dressé par les deux commissaires chargés d'enquêter sur les coupes de bois pratiquées dans les biens du petit séminaire, est remis au rapporteur pour avis.

---

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1789*

Présidence de M. Pipaud des Granges.

M. Moulinard, premier consul, présent.

Des secours seront envoyés à Saint-Privat pour réprimer des troubles occasionnés par M. de Teyssières et plusieurs habitants de cette localité, MM. les officiers de la troupe de Saint-Privat seront laissés libres des moyens à employer pour rétablir l'ordre; ils devront dresser un procès-verbal qui sera adressé à l'Assemblée Nationale pour y être statué.

Une supplique de la veuve Lavaud et de sa fille, de Bourdeilles, est renvoyée devant le comité de cette paroisse.

Un emplacement a été trouvé entre la tour Mataguerre et la porte Saint-Roch pour placer les fumiers qui sont actuellement près des avenues de la ville. Tous les propriétaires de ces fumiers devront les faire enlever dans le délai d'un mois sous peine de poursuites.

Les officiers municipaux ont avisé M. le Président qu'ils étaient prévenus que plusieurs citoyens ne voulaient faire leur déclaration de revenu que devant la municipalité seule et ils demandent s'il n'y aurait pas lieu d'en faire part à l'Assemblée Nationale. Le Conseil décide d'en référer au conseil général qui se réunira jeudi prochain en l'église des Augustins.

Les convocations pour l'assemblée générale seront signées du président du Conseil et du maire.

Les bouchers ont demandé une augmentation de la taxe de la viande. Le comité de police statuera sur cette demande, ce même jour.

---

*Séance du 2 décembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

MM. les maire et consuls sont présents.

Lecture est faite d'une lettre de M. de la Roque, contenant les débats de l'Assemblée nationale.

Sur réquisition de plusieurs paroisses relativement à l'imposition des six derniers mois des ci-devant privilèges, il est arrêté qu'on allait y travailler et que le résultat serait communiqué mercredi prochain.

Les décrets de l'Assemblée Nationale enregistrés au Consulat seront imprimés.

Une lettre adressée au commandant, au sujet des conseils de guerre, a été envoyée à l'état-major du régiment.

---

*Réunion extraordinaire du 5 novembre 1789, salle des Augustins.*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

M. le Président prononce un discours dans lequel il expose qu'il a été officiellement instruit par MM. les officiers municipaux que la plupart des citoyens refusaient de faire leur déclaration pour la contribution patriotique, sous prétexte que ces déclarations devaient être réunies par les seuls officiers municipaux.

Or, dit le président, « vous n'ignorez pas qu'un règlement adopté

par ces messieurs, connu du ministre de la province et de nos représentants à l'Assemblée Nationale, nous unit aux anciens officiers municipaux de manière que, avec le Conseil, ils forment essentiellement la municipalité et qu'ils ne peuvent rien faire sans la participation du Conseil, de même que le Conseil ne peut rien faire sans leur participation. »

Aussi, dans une circonstance aussi critique, le Conseil a-t-il tenu, ainsi qu'il y est autorisé par l'assemblée générale des communes du 5 août dernier, à faire inviter MM. les officiers de la garde nationale à *l'éclairer de leurs lumières*.

Par 49 voix contre 12, l'assemblée décide *que le Conseil continuera ses fonctions sans aucune restriction jusqu'à la première assemblée des communes, qu'il donnerait sa démission*.

---

*Séance du 5 décembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

MM. les consuls sont présents.

Lecture est donnée d'une lettre du comité de Mensignac, qui accepte l'union proposée par le Conseil.

Une lettre du président du comité de Nontron, contenant *des principes dangereux et des accusations fausses contre le Conseil*, sera envoyée à l'Assemblée Nationale, avec un *mémoire instructif* que rédigera le rapporteur.

Pour permettre les déclarations en vue de la souscription patriotique, la liste des habitants de la ville et de la banlieue sera établie et publiée.

La délibération de l'assemblée de ce matin ayant été communiquée à MM. Forestier et Moulinard, consuls, et M. le Président leur ayant demandé s'ils voulaient continuer leurs fonctions de concert avec le Conseil ou s'ils désiraient s'en séparer, ces messieurs ont répondu qu'ils désiraient continuer avec le Conseil les fonctions de la municipalité.

---

*Séance du 4 décembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

Le comité de Bourg-de-Bost, près de Ribérac, envoie son adhésion au pacte d'union.

*Séance du 5 décembre 1789*

Présidence : M. Pipaud des Granges.

« Les lettres présentées à la signature de M. de Blanzac, maire, a refusé de signer sous le prétexte qu'on a envoyé par une copie des délibérations qui ont établi le Conseil malgré qu'il lui ait été représenté que cela était inutile pour la nature du mémoire qu'on envoyait à nos représentants et qu'elles étaient signées de M. le comte de la Roque, de M. Forestier, consul, et de M. le Président » (*sic*).

M. le Président partant en voyage, M. de Lamarque est désigné comme vice-président pour le remplacer.

---

*Séance du 7 décembre 1789*

Présidence : M. de Lamarque.

Lecture est donnée de lettres de M. de Biran, de M. Laporte, de M. Loys, du ministre et de l'intendant.

Il sera répondu à une lettre adressée par les officiers du comité de Mussidan.

Des éclaircissements seront demandés au comité de Vauzac au sujet d'une plainte déposée par le nommé Carrier.

Un mémoire présenté par M. Serre sera remis pour paiement à MM. Forestier et Dujaric.

M. Lallié de Latour prête serment en qualité d'adjoint aux procédures criminelles.

Une demande de M. Lavergne est renvoyée au comité de police.

Le chapitre de Saint-Astier s'étant plaint que le comité de cette localité avait saisi et arrêté violemment 57 sacs de blé d'Espagne de dtme, des explications seront demandées au dit comité.

On attendra le retour de M. le Président pour se prononcer sur une demande d'interdiction de vendre à un forain.

---

*Séance du 9 décembre 1789*

Présidence de M. Pipaud des Granges.

Lecture est donnée de lettres de M. de Lacharmie et de M. le comte de la Roque, ainsi que de numéros du journal des débats de l'Assemblée Nationale.

M. le Président rend compte de sa mission à Saint-Rabier, où il

s'était transporté pour exhorter les habitants à déférer aux décrets de l'Assemblée Nationale sur la libre circulation des grains.

Il a été attaqué par une troupe de gens armés *qui se sont portés à des extrémités* et ont même fait feu sur lui et le détachement qui l'accompagnait. Cette affaire sera rapportée.

Les députés d'une compagnie de dragons à former à Périgueux, ont remis au Conseil le projet de formation de la dite compagnie.

Trois commissaires sont désignés pour procéder à l'interrogatoire des prisonniers faits à Saint-Privat.

Une demande de M. le Président tendant à inviter les possesseurs de rentes d'avoir égard, pour la perception, à la cherté exorbitante des grains, est renvoyée à huitaine.

M. le commissaire-rapporteur ayant demandé le transfert des prisonniers de Saint-Privat dans les prisons des casernes, *vu l'insalubrité de l'air des prisons et le grand nombre des prisonniers qui y sont enfermés*, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

† R. FOURNIER DE LAURIÈRE.

(A suivre)

---

LISTE DES ÉDIFICES  
INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Ajat. — Eglise, Château.  
Allemans. — Eglise Saint-Pierre.  
Beaumont-du-Périgord. — Château de Bannes.  
Beauronne. — Eglise.  
Beynac-et-Cazenac. — Château de Beynac et restes du couvent.  
Biron. — Château.  
Brantôme. — Charpente de l'Hôtel de Ville, Porte des Réformés,  
Grotte à parois sculptées, Fontaine Médicis, Maison sise rue Janssen  
appartenant à Monsieur Terminariax, Terrasse à balustre de la mai-  
son voisine du pont de Brantôme et appartenant à M. Roy.  
Cadouin. — Porte de l'ancienne abbaye.  
Carlux. — Porte de l'église, Restes du château.  
Castelnaud-et-Fayrac. — Eglise des Milandes, Château de Fayrac.  
Cendrieux. — Eglise.  
Château-l'Evêque. — Château.  
Cherveix-Cubas. — Lanterne des morts de Cubas.  
Coulaures. — Chapelle Notre-Dame.  
Dussac. — Château.  
Excideuil. — Eglise, Château.  
Grignols. — Restes du château.  
Hautefort. — Château.  
Issigeac. — Eglise.  
Jumilhac-le-Grand. — Eglise.  
La Cassagne. — Eglise, Croix du xvi<sup>e</sup> siècle située dans le cime-  
tière, Presbytère.  
Le Change. — Ruines de la chapelle de Saint-Michel d'Auberoche.  
La Chapelle-Faucher. — Eglise.  
Ladouze. — Eglise.  
Lanquais. — Ancien temple protestant<sup>(1)</sup>.  
Léguillac-de-Cercles. — Eglise (à l'exception de la façade, de l'abside  
et de la sacristie).  
Les Eyzies-de-Tayac. — Eglise.

---

(1) Le château de Lanquais a été classé récemment.

Marsac. — Eglise.

Ménéstérol-de-Montignac. — Eglise de Ménéstérol.

Meyrals. — Château de La Roque.

Monbazillac. — Château.

Monpazier. — Ancienne grange aux Dîmes, dite Maison du Chapitre, sise rue Notre-Dame, Porte sud et Porte nord rue Saint-Jacques, Porte nord rue Notre-Dame.

Monsec. — Eglise.

Montignac. — Chapelle de l'ancien prieuré. Façades et toitures des maisons appartenant à la commune et à MM. Lafilolie et Sarlaude, Maison à galerie sise sur le quai de la Vézère et appartenant à M. Delbos-Paffenoff.

Neuvic-sur-l'Isle. — Château de Neuvic.

Périgueux. — Maison 19 rue des Quais, Maison dite Moulin de Saint-Front, Escalier 1 rue de la Sagesse et 11 place du Coderc, Porte Normande rue Turenne, Tour de l'Hôtel de Sallegourde et sa tourelle.

Périgueux. — Le portail du xv<sup>e</sup> siècle de la maison sise 3 rue de la Constitution.

Périgueux. — 7 rue de la Constitution : les parties suivantes du logis Saint-Front (ancien Hôtel Gamenson) : Façades sur cour, escalier et tour octogonale, puits, mur de clôture sur rue.

Périgueux. — 8 rue de la Sagesse : l'escalier en pierre sur plan rectangulaire avec colonnes et arcs rampants.

Périgueux. — Les façades et toitures de la maison sise 3 rue du Calvaire.

Périgueux. — Diverses parties de la maison sise 3 rue de la Sagesse à l'angle de la rue Malesherbes, et diverses parties de la maison dite du Gouverneur ou hôtel des Monnaies, sise 24 rue du Plantier.

Périgueux. — Façade sur cour avec tour octogonale, toitures, escalier à vis et la porte renaissance de la maison sise 11 rue de la Sagesse.

Périgueux. — Façades sur rue y compris la porte et le mur fortifié rue Limogeanne, façades sur cour rue Limogeanne, toitures et escalier de l'hôtel d'Abzac de la Douze sis à l'angle des rues Lanmary et Limogeanne, n<sup>o</sup> 12.

Périgueux. — Maison quai Saumande, avenue Daumesnil, rue Port-de-Graule.

Peyzac-de-Montignac. — Eglise du Moustier.

Plazac. — Eglise.

Ponteyraud. — Eglise.

Puyguilhem. — Eglise.

- Rouffignac-de-Montignac. — Remparts.  
Saint-André-d'Allas. — Eglises de Saint-André et d'Allas-l'Evêque.  
Saint-Cyprien. — Restes du château de Fages.  
Saint-Crépin-de-Mareuil. — Château de Richemont.  
Saint-Estèphe. — Restes du prieuré de Badeix.  
Saint-Geniès. — Reste du château.  
Saint Jean-de-Côle. — Vieux pont sur la Côle, Cloître de l'ancien prieuré, Château de la Marthonie.  
Saint-Just. — Eglise.  
Saint-Léon-sur-Vézère. — Manoir de La Salle et prieuré attenant.  
Sainte-Marie-de-Chignac. — Eglise.  
Saint-Martial-de-Viveyrol. — Eglise.  
Saint Michel-de-Rivière. — Façade occidentale de l'église.  
Saint-Michel-et-Bonnefere. — Tour du château de Michel Montaigne.  
Sainte-Mondane. — Château de Fénelon.  
Saint-Pardoux-et-Vielvic. — Eglise de Saint-Pardoux, Eglise de Vielvic.  
Saint-Pierre-de-Côle. — Eglise.  
Saint-Pompon. — Porche du Moyen-Age situé près de l'église.  
Saint-Raphaël. — Deux piliers de l'ancienne église et deux chapiteaux sculptés encastrés dans le mur de la sacristie de l'église.  
Saint-Vincent-le-Paluel. — Château de Paluel.  
Sarlat. — Façade de l'ancien évêché, Façades et toitures des maisons appartenant à M. Chassaing et à M<sup>me</sup> v<sup>ve</sup> Mouyane, Façade et tour de la maison appartenant à M. Cliquet, Façade et escalier 9 rue La Boétie, Eglise des Pénitents et son cloître.  
Segonzac. — Eglise.  
Sireuil. — Château de Commarque.  
Thiviers. — Eglise.  
Tourtoirac. — Eglise.  
Trélissac. — Château de Caussade.  
Urval. — Eglise, Four à pain.  
Vitrac. — Eglise, y compris l'enfeu du xii<sup>e</sup> siècle adossé à la façade.
-

LISTE DES MONUMENTS PRÉHISTORIQUES CLASSÉS

- Bourdeilles. — Grotte des Bernous, Gisement du Fourneau du Diable.  
Chancelade. — Abri de Raymondin.  
La Gonterie-Boulouneix. — Gisements de Tabaterie.  
Les Eyzies-de-Tayac. — Grotte des Eyzies, Gisement Vignaud, Gisement Chantal, Abri du Poisson à Gorge-d'Enfer, Abri de l'Oreille-d'Enfer, Grotte d'Abzac à Gorge d'Enfer, Abri de Laugerie-Basse, Abri des Marseilles, Abri Maury à Laugerie-Haute, Grotte Gondran à Tayac.  
Marquay. — Abri à sculptures du Cap Blanc.  
Meyrals. — Grotte de Bernifal.  
Montignac. — Grotte de Lascaux.  
Peyzac-le-Moustier. — Gisement du Moustier (partie dans la commune de Saint-Léon-sur-Vézère).  
Sergeac. — Abri Reverdy.  
Sireuil. — Grotte de Comarque.  
Sourzac. — Grotte de Gabillou.  
Saint-Léon-sur-Vézère. — Gisement de La Rochette.  
Saint-Avit-Sénieur. — Gisement du Roc de Combe-Capelle, Gisement de Combe-Capelle.  
Teyjat. — Grotte de la Mairie.  
Trémolat. — Grotte Lestruque, Gisement Maury à Soulalève.  
Tursac. — Gisement de Liveyre, Gisement de Roque-Barbel, Gisement Cellier au Ruth, Gisement Pagès au Ruth.  
Valojoux. — Gisement de La Combe.
-

## SITES

### I — Sites classés.

Antonne. — Les rochers à cupules de Borie-Belet, comprenant l'esplanade avec ses 30 cupules, et la terrasse, qui en compte 15, groupées autour de rochers aménagés par l'homme, ainsi que le coteau du « Roi des Chauzes » (8 septembre 1932).

Brantôme. — Bois de la Garenne, n<sup>os</sup> 34, 671, 672, 702, section J du cadastre (27 décembre 1932).

Couze-Saint-Front. — Partie de la falaise de Saint-Front-de-Colubre constituée par la parcelle 110 *bis*, section A 2, ancienne parcelle 571, appartenant à la commune (30 juillet 1934).

Les Eyzies-de-Tayac et Manaurie. — La « Gorge d'Enfer », constituée par les parcelles de terrain 302 p (section Gp), 502 à 505, 505 *bis*, 506, 507, 519 p (section E), 825 (section A) (24 octobre 1931).

Manaurie. — Gorge d'Enfer (voir Les Eyzies-de-Tayac).

Périgueux. — Cèdre du Liban, près la tour Mataguerre (9 avril 1929).

Peyzac-Le Moustier. — Site de la « Roque-Saint-Christophe » et du « Pas-du-Miroir », comprenant tous les terrains situés entre la Vézère et le sommet de la falaise, soit les parcelles cadastrales 257 à 261, 264, 265, 269, 273, 274, 558, 559, 560, 597, section B, le chemin de grande communication 66 et les rochers de la propriété Mercier bordant cette route (30 août 1939).

Saint-Estèphe. — Grand Etang, inscrit au plan cadastral sous le numéro 280, section C (24 janvier 1934). — Parcelles de terrain comprises dans le site formé par le « Roc Branlant » et le « Chapelet du Diable » et l'étang des Cygnes, avec ses rives sud et est portant les n<sup>os</sup> 1352, 1358, 1358, 1365, 1367, 1369, 1370, 1371, 1373, 1374 p., 1375, 1376, 1377 (24 mai 1934). (Les parcelles 1368, 436, 1366, 1373, 1372, sont inscrites à l'inventaire par arrêté du 5 mai 1934).

Saint-Paul-Lizonne. — Allée d'arbres à l'entrée du domaine de la Gauterie, sur la route de Ribérac à Montmoreau, en bordure du parc et de la prairie (13 novembre 1935).

Villars. — L'allée plantée de tilleuls en bordure ouest de l'esplanade du château de Puyguilhem, à Villars, et comprise dans le n<sup>o</sup> 1593 de la section A du plan cadastral (23 octobre 1931).

II — Sites inscrits à l'Inventaire.

Bourdeilles. — Rochers surplombant la route de Bourdeilles à Brantôme (12 octobre 1931).

Bourdeilles. — Ensemble constitué par les bords rocheux de la Dronne, le pont, le moulin et la terrasse communale, parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 33, 34, 66, 67 et 68, section C (12 octobre 1931).

La Cassagne. — Site de la « Source de Ladoux », constitué par la source, le lit du cours d'eau jusqu'à l'extrémité ouest de l'îlot compris entre les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 570 et 578, ainsi que les parcelles n<sup>os</sup> 565 p., 567, 568, 569, 570 p., section A (15 avril 1935).

Domme. — Front de la Barre (1<sup>er</sup> février 1934), presque rocheuse de Turnac (1<sup>er</sup> février 1934).

Grand-Brassac. — Rochers de Rochereil, parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 193, 198, 200, 202, 204, 206, 207, 240, 241, 194, 201 (13 mai 1936).

Hautefort. — Partie boisée du Parc, parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 100, 101, 102 p., 103, 110 p., 111 p., 112, 113 p., 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 130, 176, 178, 194, 195, 198, 199, section C (10 décembre 1935).

Saint-Estèphe. — Site formé par le Roc Branlant, le Chapelet du Diable et l'Étang des Cygnes, parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 1368, rives de l'Étang, 436, 1372, 1366, rives de l'étang, 1373, Chapelet du Diable, section C (5 mai 1934). Autres parcelles classées.

Villetoureix. — Arbres bordant l'avenue située sur la R.N. 708 entre les deux ponts sur la Dronne : 20 arbres sur la bordure est, 14 sur la bordure ouest (1<sup>er</sup> mars 1941).